

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
				Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.	
Frais d'expédition.....	13.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.	

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

23 mai 2023 Loi n°2023-015 portant ratification de l'Ordonnance n°2023-011/PT-RM du 24 février 2023 portant modification de l'Ordonnance n°2019-003/P-RM du 04 mars 2019 portant création de la Garde nationale.....**p.539**

Loi n°2023-016 portant ratification de l'Ordonnance n°2023-010/PT-RM du 24 février 2023 portant création de la Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées.....**p.539**

Loi n°2023-017 portant modification et ratification de l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023 portant Statut général des Militaires.....**p.539**

23 mai 2023 Loi n°2023-018 portant modification de la Loi n°01-080 du 20 août 2001 portant Code de procédure pénale.....**p.539**

Loi n°2023-019 modifiant la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant Statut de la Magistrature.....**p.550**

Loi n°2023-020 portant modification de la Loi n°2011-037 du 15 juillet 2011 portant organisation judiciaire.....**p.551**

Loi n°2023-021 portant ratification de l'Ordonnance n°2023-006/PT-RM du 10 février 2023 portant création de la Direction générale des Eaux et Forêts.....**p.552**

Loi n°2023-022 portant ratification de l'Ordonnance n°2023-014/PT-RM du 16 mars 2023 portant création de l'Hôpital d'Instruction des Armées.....**p.552**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 26 mai 2023 Ordonnance n°2023-018/PT-RM** portant dérogation à la loi électorale.....p.553
- 16 mai 2023 Décret n°2023-0304/PM-RM** portant nomination du Chef de la Mission universitaire de Kayes.....p.555
- Décret n°2023-0305/PM-RM** portant nomination des membres de la Mission universitaire de Kayes.....p.556
- Décret n°2023-0306/PM-RM** portant nomination du Chef de la Mission universitaire de Bandiagara.....p.556
- 16 mai 2023 Décret n°2023-0307/PM-RM** portant nomination des membres de la Mission universitaire de Bandiagara...p.557
- 19 mai 2023 Décret n°2023-0309/PT-RM** portant désignation d'un fonctionnaire de Police pour la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA).....p.557
- 23 mai 2023 Décret n°2023-0310/PT-RM** portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration de la Société de Patrimoine ferroviaire du Mali.....p.558
- Décret n°2023-0311/PT-RM** portant nomination d'Ambassadeurs dans les Missions diplomatiques.....p.558
- Décret n°2023-0312/PT-RM** portant nomination à l'Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement.....p.559
- Décret n°2023-0313/PT-RM** autorisant un changement de nom.....p.560
- Décret n°2023-0314/PT-RM** autorisant un changement de nom.....p.561
- Décret n°2023-0315/PT-RM** autorisant un changement de nom.....p.562
- Décret n°2023-0316/PT-RM** autorisant un changement de nom.....p.563
- Décret n°2023-0317/PT-RM** autorisant un changement de nom.....p.563
- Décret n°2023-0318/PT-RM** portant abrogation du Décret n°2020-0343/PT-RM du 28 décembre 2020 portant nomination au Ministère des Affaires foncières, de l'Urbanisme et de l'Habitat.....p.564
- 23 mai 2023 Décret n°2023-0319/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.565
- 24 mai 2023 Décret n°2023-0320/PT-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le Terrorisme et la Criminalité transnationale organisée...p.565
- Décret n°2023-0321/PT-RM** modifiant le Décret n°2011-580/P-RM du 13 septembre 2011 fixant le ressort des juridictions et déterminant le Parquet général d'Attache des Parquets des Tribunaux de Grande Instance et des Parquets des Tribunaux d'Instance.....p.567
- Décret n°2023-0322/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.568
- MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES INFRASTRUCTURES**
- 11 mai 2023 Arrêté n°2023-0834/MTI-SG** portant convocation du collège électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée consulaire du Conseil malien des Transporteurs routiers.....p.569
- Arrêté n°2023-0835/MTI-SG** précisant et complétant les modalités d'élection des membres de l'Assemblée consulaire du Conseil malien des Transporteurs routiers.....p.570
- MINISTERE DE LA RECONCILIATION DE LA PAIX ET DE LA COHESION NATIONALE, CHARGE DE L'ACCORD POUR LA PAIX ET LA RECONCILIATION NATIONALE**
- 12 mai 2023 Arrêté n°2023-0841/MRPCN-APR-SG** fixant les détails de l'organisation et des modalités de fonctionnement de l'Autorité de Gestion des réparations en faveur des Victimes des crises.....p.572
- MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION**
- 16 mai 2023 Arrêté n°2023-0885/MATD-SG** autorisant l'exercice des activités d'une association étrangère.....p.574
- Annonces et communications.....p.575**

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°2023-015 DU 23 MAI 2023 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2023-011/PT-RM DU 24 FEVRIER 2023 PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2019-003/P-RM DU 04 MARS 2019 PORTANT CREATION DE LA GARDE NATIONALE

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 09 mai 2023,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée l'Ordonnance n° 2023-011/PT-RM du 24 février 2023 portant modification de l'Ordonnance n° 2019-003/P-RM du 04 mars 2019 portant création de la Garde nationale.

Bamako, le 23 mai 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

LOI N°2023-016 DU 23 MAI 2023 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2023-010/PT-RM DU 24 FEVRIER 2023 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION DU MATERIEL, DES HYDROCARBURES ET DU TRANSPORT DES ARMEES

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 09 mai 2023,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée l'Ordonnance n° 2023-010/PT-RM du 24 février 2023 portant création de la Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transports des Armées.

Bamako, le 23 mai 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

LOI N°2023-017 DU 23 MAI 2023 PORTANT MODIFICATION ET RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2023-015/PT-RM DU 21 MARS 2023 PORTANT STATUT GENERAL DES MILITAIRES

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 09 mai 2023,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : LE CHAPITRE VI : DE LA PROTECTION JURIDIQUE DU TITRE I : Dispositions générales de l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023 portant Statut général des Militaires est modifié ainsi qu'il suit :

« **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

CHAPITRE VII : DE LA PROTECTION JURIDIQUE ».

Article 2 : Est ratifiée l'Ordonnance n° 2023-015/PT-RM du 21 mars 2023 portant Statut général des Militaires.

Bamako, le 23 mai 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

LOI N°2023-018 DU 23 MAI 2023 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°01-080 DU 20 AOUT 2001 PORTANT CODE DE PROCEDURE PENALE

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 09 mai 2023,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Après les articles 9, 10, 13 et 76, il est inséré les articles 9-1, 10-1, 13-1 « 1,3,2 » 76-1 à 76-5, rédigés ainsi qu'il suit :

Article 9- 1 : En matière de crime de terrorisme puni de la peine de mort, l'action publique est imprescriptible.

L'action publique se prescrit par vingt années révolues pour les autres crimes de terrorisme, à compter du jour où le crime a été commis, si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après vingt années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans l'acte d'instruction ou de poursuite.

Article 10-1 : En matière de délit de terrorisme, l'action publique se prescrit par quinze années révolues à compter du jour où le délit a été commis, si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après quinze années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans l'acte d'instruction ou de poursuite.

Article 13-1 : Les peines portées par un arrêt rendu pour une infraction qualifiée crime par la loi se prescrivent par vingt années révolues à compter de la date où cet arrêt est devenu définitif.

Les peines en matière de crime contre l'humanité, crime de guerre, de génocide et de crime d'agression sont imprescriptibles.

Les peines en matière de coups d'Etat, d'attentats contre le Gouvernement, de haute trahison ainsi que de crime de terrorisme punis de la peine de mort sont également imprescriptibles.

Article 13-2 : Les peines en matière de délit de terrorisme et de délit de nature sexuelle se prescrivent par dix années révolues à compter de la date où le jugement est devenu définitif.

Article 76-1 : La garde à vue est une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs.

Article 76-2 : Une personne ne peut être placée en garde à vue que si la mesure garantissant le maintien de la personne à la disposition des enquêteurs est l'unique moyen de parvenir à un ou plusieurs objectifs suivants :

- permettre l'exécution d'investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ;
- garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République aux fins de mettre celui-ci en mesure d'apprécier la suite à donner à l'enquête ;
- empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels ;
- empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ;
- empêcher que la personne ne se concertent avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices ;
- garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser l'infraction.

Article 76-3 : Seul un officier de police judiciaire peut, d'office ou sur instruction du Procureur de la République, placer une personne en garde à vue.

Dès le début de la mesure, l'officier de police judiciaire informe le Procureur de la République, par tout moyen, du placement de la personne en garde à vue.

Il lui donne connaissance des motifs justifiant, en application de l'article 76-2, ce placement et l'avis de la qualification des faits qu'il a notifiée à la personne.

Le Procureur de la République peut modifier cette qualification ; dans ce cas, la nouvelle qualification est notifiée à la personne.

Article 76-4 : La durée de la garde à vue ne peut excéder quarante-huit heures.

Toutefois, la garde à vue peut être prolongée pour un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus, sur autorisation écrite et motivée du Procureur de la République, si l'infraction que la personne est soupçonnée avoir commise ou tenté de commettre est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à un an et si la prolongation de la mesure est l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs mentionnés par l'article 76-2.

Article 76-5 : Les auteurs présumés d'infractions terroristes ou de crime transnational organisé et leurs complices peuvent être placés en garde à vue pour une période de quinze (15) jours sur autorisation écrite et motivée du Procureur de la République, du juge d'instruction, du Procureur général près la Cour d'Appel ou le Président de la chambre d'Accusation.

Ce délai est renouvelable deux fois dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Article 2 : Après l'article 94, il est inséré les articles 94-1 à 94-44, rédigés ainsi qu'il suit :

Article 94-1 : Si les nécessités de l'enquête de flagrance relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 609-1 l'exigent, le juge d'instruction peut, à la requête du Procureur de la République, autoriser que les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction soient opérées en dehors des heures prévues à l'article 71 du code de procédure pénale.

Article 94-2 : Si les nécessités de l'enquête préliminaire relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 609-1 l'exigent, le juge d'instruction peut, à la requête du Procureur de la République, décider que les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction pourront être effectuées en dehors des heures prévues en application des dispositions de l'article 71, lorsque ces opérations ne concernent pas des locaux d'habitation.

Article 94-3 : Si les nécessités de l'instruction relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 609-1 l'exigent, le juge d'instruction peut autoriser les officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire à procéder à des perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction en dehors des heures légales prévues par le code de procédure pénale.

En cas d'urgence, le juge d'instruction peut également autoriser les officiers de police judiciaire à procéder à ces opérations dans les locaux d'habitation :

- lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit flagrant ;
- lorsqu'il existe un risque immédiat de disparition des preuves ou des indices matériels ;
- lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'une ou plusieurs personnes se trouvant dans les locaux où la perquisition doit avoir lieu sont en train de commettre des crimes ou des délits entrant dans le champ d'application de l'article 609-1.

Article 94-4 : A peine de nullité, les autorisations prévues par les articles 94-2 et 94-3 sont données pour des perquisitions déterminées et font l'objet d'une ordonnance écrite, précisant la qualification de l'infraction dont la preuve est recherchée ainsi que l'adresse des lieux dans lesquels les visites, perquisitions et saisies peuvent être faites. Cette ordonnance, qui n'est pas susceptible d'appel, est motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que ces opérations sont nécessaires.

Les opérations sont faites sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées et qui peut se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales.

Dans les cas prévus par les points 1°, 2° et 3° de l'article 94-3, l'ordonnance comporte également l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de cette décision par référence aux seules conditions prévues par ces alinéas.

Article 94-5 : Les opérations prévues aux articles 94-2 et 94-3 ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées dans la décision du juge d'instruction.

Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision du juge d'instruction ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

Article 94-6 : Lorsque, au cours d'une enquête de flagrance ou d'une instruction relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 609-1, la personne au domicile de laquelle est faite une perquisition est en garde à vue ou détenue en un autre lieu et que son transport sur place paraît devoir être évité en raison des risques graves soit de troubles à l'ordre public ou d'évasion, soit de disparition des preuves pendant le temps nécessaire au transport, la perquisition peut être faite, avec l'accord préalable du Procureur de la République ou du juge d'instruction, en présence de deux témoins requis dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 69 ou d'un représentant désigné par celui dont le domicile est en cause.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux enquêtes préliminaires, lorsque la perquisition est faite sans l'assentiment de la personne. L'accord est alors donné par le juge d'instruction.

Article 94-7 : Les modalités de toute perquisition dans les locaux visés ci-après sont précisées en tant que de besoin par les dispositions régissant les ordres et structures précitées ou à défaut par décret pris en Conseil des Ministres :

- cabinet d'un avocat ;
- locaux de l'ordre des avocats ;
- cabinet d'un notaire ;
- cabinet d'un huissier -commissaire de justice ;
- locaux de l'institution nationale des droits de l'Homme ;
- locaux abritant le siège ou le domicile d'une personne bénéficiant du statut de défenseur des droits de l'Homme ;
- locaux d'un organe de presse ;
- locaux couverts par le secret de défense nationale.

Article 94-8 : Les dispositions de l'article 94-7 ci-dessus sont applicables à toute perquisition visant les locaux d'une institution dont les membres bénéficient de dispositions spécifiques en matière de poursuite, d'instruction ou de jugement en matière pénale.

Article 94-9 : Dans le cadre de la recherche, de la poursuite et de l'instruction des infractions visées à l'article 609-1, les procédures visées par le présent article et les articles suivants sont applicables.

Les officiers de police judiciaire et, sous leur autorité, les agents de police judiciaire du Pôle judiciaire spécialisé sont compétents pour étendre à l'ensemble du territoire national la surveillance de personnes contre lesquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de les soupçonner d'avoir commis l'un des crimes et délits entrant dans le champ d'application de l'article 609-1 ou la surveillance de l'acheminement ou du transport ou de la livraison des objets, biens ou produits tirés de la commission de ces infractions ou servant à les commettre.

L'information préalable à l'extension de compétence prévue par le précédent alinéa doit être donnée, par tout moyen, au Procureur de la République près le tribunal territorialement compétent.

Article 94-10 : Le passage sur le territoire national des objets, biens ou produits transportés ou expédiés illicitement ou suspectés de l'être au su et sous le contrôle d'officiers de police judiciaire affectés dans un service spécialisé peut être autorisé par le Procureur de la République en charge du Pôle judiciaire spécialisé ou par commission rogatoire du juge d'instruction en vue d'identifier les personnes impliquées dans ces infractions et d'engager des poursuites à leur encontre.

Peut être autorisée aux mêmes fins l'incitation à toute transaction visant à la cession des biens énumérés à l'alinéa premier ci-dessus par un fonctionnaire compétent pour constater l'infraction, intervenant directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant conformément à ses instructions.

La provocation à l'achat illicite des biens susvisés émanant d'un fonctionnaire compétent pour constater l'infraction est interdite sous peine de poursuite du chef de délit d'incitation prévu et puni par les textes en vigueur et de nullité de la procédure.

La décision de recourir à une livraison surveillée est prise par le Procureur de la République en charge du Pôle judiciaire spécialisé ou le juge d'instruction ainsi que toute autorité habilitée dans chaque cas d'espèce et le cas échéant sur la base des accords conclus avec les autres Etats intéressés.

La décision qui autorise la livraison surveillée est obligatoirement et sans délai portée à la connaissance du Procureur de la République du lieu présumé de départ et du lieu présumé où la livraison doit être effectuée ou du lieu de sortie.

Article 94-11 : La décision qui autorise une incitation à la cession est immédiatement portée à la connaissance du procureur de la République du lieu présumé de la vente.

Le procureur de la République en charge du Pôle judiciaire spécialisé, le juge d'instruction dudit pôle et toute autorité habilitée dirige et contrôle l'opération sur le territoire national et ordonne les interventions qui lui paraissent appropriées.

Ces interventions peuvent consister, avec l'accord, le cas échéant des autres Etats intéressés et sur la base éventuellement d'accords financiers à intercepter l'expédition illicite ou autoriser la poursuite de son acheminement soit telle quelle, soit après la saisie des biens ou leur remplacement.

Article 94-12 : Pour les besoins de l'enquête et s'il existe des indices faisant présumer de la commission ou de la tentative de commission d'une infraction entrant dans le champ d'application de l'article 609-1-1, les officiers de police judiciaire du Pôle judiciaire spécialisé peuvent être autorisés provisoirement à mener des opérations d'infiltration, en vertu soit d'une autorisation écrite du procureur de la République chargé du Pôle judiciaire spécialisé, soit par commission rogatoire du juge d'instruction.

L'infiltration consiste, pour un officier ou un agent de police judiciaire spécialement désigné et agissant sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire chargé de coordonner l'opération, à surveiller des personnes suspectées de commettre un crime ou un délit en se faisant passer, auprès de ces personnes, comme un de leurs coauteurs, complices ou receleurs.

L'officier ou l'agent de police judiciaire est à cette fin autorisé à faire usage d'une identité d'emprunt et à commettre si nécessaire les actes mentionnés à l'article 94-14.

A peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre des infractions.

Article 94-13 : L'infiltration fait l'objet de rapports périodiques et d'un rapport rédigé par l'officier de police judiciaire ayant coordonné l'opération, qui comprend les éléments strictement nécessaires à la constatation des infractions et ne mettant pas en danger la sécurité de l'agent infiltré et des personnes requises au sens de l'article 94-14.

La périodicité des rapports est déterminée soit par le procureur de la République, soit par le juge d'instruction.

Les rapports périodiques et le rapport final sont joints à l'enquête.

L'infiltration est autorisée pour une durée de quatre mois, renouvelable une fois.

Le procureur de la République ou le juge d'instruction peut mettre fin à l'opération d'infiltration à tout moment lorsqu'elle compromet la sécurité de l'agent infiltré ou pour tout autre motif grave.

Article 94-14 : Les officiers ou agents de police judiciaire autorisés à procéder à une opération d'infiltration peuvent, sur l'ensemble du territoire national, sans être pénalement responsables de ces actes :

- acquérir, détenir, transporter, livrer ou délivrer des substances, biens, produits, documents ou informations tirés de la commission des infractions ou servant à la commission de ces infractions ;
- utiliser ou mettre à disposition des personnes se livrant à la commission de ces infractions des moyens à caractère juridique ou financier ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication.

L'exonération de responsabilité prévue au premier alinéa est également applicable, pour les actes commis à la seule fin de procéder à l'opération d'infiltration, aux personnes requises par les officiers ou agents de police judiciaire pour permettre la réalisation de cette opération.

Article 94-15 : A peine de nullité, l'autorisation donnée en application de l'article 94-14 est délivrée par écrit et doit être spécialement motivée. Elle mentionne la ou les infractions qui justifient le recours à cette procédure et l'identité de l'officier de police judiciaire sous la responsabilité duquel se déroule l'opération.

L'autorisation d'infiltration est versée au dossier de la procédure après la fin de l'opération.

Article 94-16 : L'identité réelle des officiers ou agents de police judiciaire ayant effectué l'infiltration sous une identité d'emprunt ne doit apparaître à aucun stade de la procédure.

La révélation de l'identité de ces officiers ou agents de police judiciaire est punie d'un emprisonnement de sept ans et d'une amende de 15 000 000 de francs CFA.

Lorsque cette révélation a causé des violences, coups et blessures à l'encontre de ces personnes ou de leurs conjoints, enfants et ascendants directs, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 20 000 000 de francs CFA d'amende.

Lorsque cette révélation a causé la mort de ces personnes ou de leurs conjoints, enfants et ascendants directs, les peines sont portées à vingt ans d'emprisonnement et à 30.000.000 de francs d'amende, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions du Code pénal.

Article 94-17 : En cas de décision d'interruption de l'opération ou à l'issue du délai fixé par la décision autorisant l'infiltration et en l'absence de prolongation, l'agent infiltré peut poursuivre les activités mentionnées à l'article 94-14 sans en être pénalement responsable, le temps strictement nécessaire pour lui permettre de cesser sa surveillance dans des conditions assurant sa sécurité sans que cette durée puisse excéder quatre mois.

Le magistrat ayant délivré l'autorisation prévue à l'article 94 -13 est informé dans les meilleurs délais.

Si, à l'issue de ce premier délai de quatre mois, l'agent infiltré ne peut toujours cesser son opération dans des conditions assurant sa sécurité, ce magistrat en autorise la prolongation pour une durée de quatre mois au plus.

Article 94-18 : Seul l'officier de police judiciaire sous la responsabilité duquel se déroule l'opération d'infiltration peut être entendu en qualité de témoin sur l'opération.

Toutefois, l'officier de police judiciaire infiltré ne peut, en aucun cas, être confronté à la personne inculpée suite aux constatations faites par lui.

Article 94-19 : Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations faites par les officiers ou agents de police judiciaire ayant procédé à une opération d'infiltration sauf lorsque les dépositions sont faites sous leur véritable identité.

Article 94-20 : Pour les besoins de l'enquête et s'il existe des indices faisant présumer de la commission ou de la tentative de commission d'une infraction entrant dans le champ d'application de l'article 609-1 (nouveau) commis par un moyen de communication électronique, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, les officiers de police judiciaire affectés dans un service spécialisé peuvent en vertu soit d'une autorisation écrite du procureur de la République en charge du Pôle judiciaire spécialisé soit sur commission rogatoire du juge d'instruction dudit pôle, procéder aux actes suivants sans en être pénalement responsables :

- participer sous un pseudonyme aux échanges électroniques ;
- être en contact par un moyen électronique avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions;
- extraire, acquérir ou conserver par ce moyen les éléments de preuve et les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;
- extraire, transmettre en réponse à une demande expresse, acquérir ou conserver des contenus illicites.

A peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre ces infractions.

Article 94-21 : Pour les besoins de l'enquête et s'il existe des indices faisant présumer de la commission ou de la tentative de commission d'une infraction entrant dans le champ d'application de l'article 609-1 (nouveau) , les officiers de police judiciaire peuvent être autorisés provisoirement à procéder, en vertu soit d'une autorisation écrite du procureur de la République en charge du Pôle judiciaire spécialisé, soit par commission rogatoire du juge d'instruction, à l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances par voie postale ou émises par la voie des télécommunications électroniques et autres courriers des suspects ou de toute personne en rapport avec eux.

En matière correctionnelle la mesure peut être prescrite pour une durée maximum de six mois, renouvelable une fois dans les mêmes conditions de forme et de durée.

En matière criminelle, ce délai est de six mois renouvelable trois fois, soit vingt-quatre mois.

Si les circonstances de fait l'exigent, les délais indiqués peuvent être prorogés à titre exceptionnel sans pouvoir dépasser dix-huit mois en matière correctionnelle et trente mois en matière criminelle.

Dans les mêmes conditions, le juge d'instruction peut autoriser le relevé détaillé des communications téléphoniques ainsi que les positions GPS au moment de la réception ou de l'émission des appels.

Article 94-22 : Aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne fixe ou mobile de téléphone ou un dispositif de communication électronique du cabinet d'un avocat ou de son domicile sans que le bâtonnier en soit expressément informé par le juge d'instruction.

Aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne fixe ou mobile de téléphone ou un dispositif de communication électronique d'un député sans que le président de l'Assemblée nationale en soit expressément informé par le juge d'instruction.

Aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne fixe ou mobile de téléphone ou un dispositif de communication électronique d'un membre d'une juridiction érigées en institution sans que le président de la juridiction concernée en soit expressément informé par le juge d'instruction.

Aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne fixe ou mobile de téléphone ou un dispositif de communication électronique dépendant du cabinet d'un magistrat ou de son domicile sans que le Premier Président de la Cour d'Appel, celui de la Cour Suprême ou le Procureur Général près la juridiction de son lieu de résidence en soit expressément informé par le juge d'instruction.

Si l'interception concerne une ligne fixe ou mobile de téléphone ou un dispositif de communication électronique du Président de la Cour Suprême, du Procureur Général près la Cour suprême, du Premier Président d'une Cour d'Appel ou du Procureur Général près d'une Cour d'Appel ou du Président d'une juridiction érigées en institution, cette information est adressée au Président du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Si l'interception concerne une ligne fixe ou mobile de téléphone ou un dispositif de communication électronique d'un magistrat affecté à l'administration centrale ou dans une autre institution, cette information est adressée à l'autorité de tutelle de l'intéressé et au ministre chargé de la Justice.

Aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne fixe ou mobile de téléphone ou un dispositif de communication électronique d'un Commissaire de l'institution nationale de défense des droits de l'Homme sans que le Président de cette institution en soit expressément informé par le juge d'instruction.

Aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne fixe ou mobile de téléphone ou un dispositif de communication électronique d'une personne bénéficiant du statut de défenseur des droits de l'Homme sans que le ministre chargé de la Justice en soit expressément informé par le juge d'instruction.

Aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne fixe ou mobile de téléphone ou un dispositif de communication électronique d'un membre du Gouvernement sans que le Premier Ministre en soit informé par le juge d'instruction.

Aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne fixe ou mobile de téléphone ou un dispositif de communication électronique du Premier Ministre sans que le Président de la République en soit informé par le juge d'instruction.

Les personnes avisées dans les conditions susvisées sont tenues au secret.

Aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne fixe ou mobile de téléphone ou un dispositif de communication électronique d'un journaliste permettant d'identifier une source en violation de la loi sur la liberté de la Presse.

Ces formalités sont prescrites à peine de nullité absolue de la procédure et de toute procédure subséquente.

Article 94-23 : Les dispositions de l'article 94-22 ci-dessus sont applicables à toute interception d'une communication électronique visant des personnes qui bénéficient de dispositions spécifiques en matière de poursuite, d'instruction ou de jugement en matière pénale.

Dans ce cas, l'information est portée par le juge d'instruction à la connaissance de l'autorité de tutelle compétente et à défaut au ministre chargé de la Justice.

Article 94-24 : Ces opérations sont effectuées sous l'autorité et le contrôle soit du Procureur de la République, soit du juge d'instruction qui est informé sans délai des actes accomplis et qui est destinataire des procès-verbaux dressés en exécution de son autorisation.

L'autorisation écrite du Procureur de la République ou la commission rogatoire du juge d'instruction devant contenir tous les éléments d'identification de la liaison à intercepter et de l'infraction qui motive le recours à l'interception doit être envoyée à l'officier de police judiciaire par tout moyen laissant trace écrite.

Article 94-25 : Si les nécessités de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 609-1 (nouveau) l'exigent, le juge d'instruction peut, à la requête du Procureur de la République, ordonner la communication par une banque ou tout autre établissement financier de toute information relative aux comptes bancaires, actions ou transactions de la personne faisant l'objet des poursuites ou de ses ayant-droit sans que puisse lui être opposé le secret des opérations bancaires ou des établissements financiers.

Article 94-26 : Pour les besoins de l'enquête et s'il existe des indices faisant présumer de la commission ou de la tentative de commission d'une infraction entrant dans le champ d'application de l'article 609-1 (nouveau), les officiers de police judiciaire peuvent être autorisés provisoirement à procéder, en vertu soit d'une autorisation écrite du Procureur de la République en charge du Pôle judiciaire spécialisé, soit par commission rogatoire du juge d'instruction à mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics, ou de l'image d'une ou plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé.

Ces opérations sont effectuées sous l'autorité et le contrôle soit du Procureur de la République, soit du juge d'instruction qui est informé sans délai des actes accomplis et qui est destinataire des procès-verbaux dressés en exécution de son autorisation.

En vue de mettre en place le dispositif technique mentionné au premier alinéa, le Procureur de la République ou le juge d'instruction peut autoriser l'introduction dans un véhicule ou un lieu privé, y compris hors des heures prévues en application des dispositions de l'article 71 à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou du possesseur du véhicule ou de l'occupant des lieux ou de toute personne titulaire d'un droit sur ceux-ci.

Article 94-27 : Les dispositions de l'article 94-26 sont également applicables aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique ayant été mis en place.

La mise en place du dispositif technique mentionné au premier alinéa de l'article 94-26 ne peut concerner les lieux visés aux articles 94-7 et 94-8, ni être mise en œuvre dans le véhicule, le bureau ou le domicile des personnes visées aux articles 94-22 et 94-23.

Le fait que les opérations prévues au présent article révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision du juge d'instruction ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

Article 94-28 : Les décisions prises en application de l'article 94-26 doivent comporter tous les éléments permettant d'identifier les véhicules ou les lieux privés ou publics visés, l'infraction qui motive le recours à ces mesures ainsi que la durée de celles-ci.

Article 94-29 : Ces décisions sont prises pour une durée maximale de quatre mois. Elles ne peuvent être renouvelées que dans les mêmes conditions de forme et de durée dans la limite totale de douze mois en matière correctionnelle et vingt-quatre mois en matière criminelle.

Si les circonstances de fait l'exigent, les délais indiqués peuvent être prorogés à titre exceptionnel sans pouvoir dépasser dix-huit mois en matière correctionnelle et trente mois en matière criminelle.

Article 94-30 : L'officier de police judiciaire autorisé soit par le Procureur de la République, soit par le juge d'instruction à installer un dispositif technique, peut requérir tout agent qualifié d'un service public ou privé, d'une unité ou d'un organisme placé sous l'autorité ou la tutelle du ministre en charge de la Sécurité ou du ministre en charge de la Défense et dont la liste est fixée par arrêté, en vue de procéder à l'installation des dispositifs techniques mentionnés à l'article 94-26.

Article 94-31 : Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui dresse procès-verbal de chacune des opérations de mise en place du dispositif technique et des opérations de captation, de fixation et d'enregistrement sonore ou audiovisuel.

Ce procès-verbal mentionne la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée. Les enregistrements sont placés sous scellés fermés.

Une copie de la réquisition du Procureur de la République ou de la commission rogatoire autorisant les installations est annexée aux procès-verbaux de l'enquête.

Article 94-32 : Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui décrit ou transcrit, dans un procès-verbal qui est versé au dossier, les images ou les conversations enregistrées qui sont utiles à la manifestation de la vérité.

Les conversations en langue étrangère sont transcrites en français avec l'assistance d'un interprète requis à cette fin.

Article 94-33 : Les enregistrements et les transcriptions sont placés sous scellés et joints à la procédure.

Les procès-verbaux d'installation du dispositif technique, ceux des enregistrements et des transcriptions des communications sont des actes d'information susceptibles d'annulation dans les conditions prévues en matière de nullité par le présent code.

Les enregistrements sonores ou audiovisuels sont détruits, à la diligence du Procureur de la République ou du Procureur Général, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique. Il est dressé procès-verbal de l'opération de destruction signé soit par le Procureur de la République, soit par le juge d'instruction.

Article 94-34 : Pour les besoins de l'enquête et s'il existe des indices faisant présumer de la commission ou de la tentative de commission d'une infraction entrant dans le champ d'application de l'article 609-1 (nouveau), les officiers de police judiciaire peuvent être autorisés provisoirement à procéder, en vertu soit d'une autorisation écrite du Procureur de la République en charge du Pôle judiciaire spécialisé, soit par commission rogatoire du juge d'instruction, à mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, d'accéder, en tous lieux, à des données informatiques, de les enregistrer, les conserver et les transmettre, telles qu'elles s'affichent sur un écran pour l'utilisateur d'un système de traitement automatisé de données, telles qu'il les y introduit par saisie de caractères, telles qu'elles sont reçues et émises par des périphériques audiovisuels ou telles qu'elles sont stockées dans un système informatique.

Ces opérations sont effectuées sous l'autorité et le contrôle soit du Procureur de la République, soit du juge d'instruction.

Le magistrat mandant est avisé qu'aucune copie des données saisies et scellées pour lui être transmises n'est réalisée.

Article 94-35 : A peine de nullité, les décisions prises en application de l'article 94-34 précisent l'infraction qui motive le recours à ces opérations, la localisation exacte ou la description détaillée des systèmes de traitement automatisé de données ainsi que la durée des opérations.

Article 94-36 : Ces décisions sont prises pour une durée maximale de quatre mois. Elles ne peuvent être renouvelées que dans les mêmes conditions de forme et de durée dans la limite totale de douze mois en matière correctionnelle et vingt-quatre mois en matière criminelle.

Si les circonstances de fait l'exigent, les délais indiqués peuvent être prorogés à titre exceptionnel sans pouvoir dépasser dix-huit mois en matière correctionnelle et trente mois en matière criminelle.

Le Procureur de la République ou le juge d'instruction peut, à tout moment, ordonner l'interruption de l'opération.

Article 94-37 : Les opérations prévues à l'article 94-34 ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées dans les décisions du Procureur de la République ou du juge d'instruction.

Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans ces décisions ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

Article 94-38 : En vue de mettre en place le dispositif technique mentionné à l'article 94-34 le Procureur de la République ou le juge d'instruction peut autoriser l'introduction dans un véhicule ou dans un lieu privé, y compris hors des heures prévues en application des dispositions de l'article 71, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou du possesseur du véhicule ou de l'occupant des lieux ou de toute personne titulaire d'un droit sur celui-ci.

Ces opérations, qui ne peuvent avoir d'autre fin que la mise en place du dispositif technique, sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du Procureur de la République ou du juge d'instruction. Le présent alinéa est également applicable aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique ayant été mis en place.

Article 94-39 : En vue de mettre en place le dispositif technique mentionné à l'article 94-34, le Procureur de la République ou le juge d'instruction peut également autoriser la transmission par un réseau de communications électroniques de ce dispositif. Ces opérations sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du Procureur de la République ou du juge d'instruction. Le présent alinéa est également applicable aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique ayant été mis en place.

La mise en place du dispositif technique mentionné à l'article 94-34 ne peut concerner les systèmes automatisés de traitement des données se trouvant dans les lieux visés aux articles 94-7 et 94-8 ni être réalisée dans le véhicule, le bureau ou le domicile des personnes visées à aux articles 94-22 et 94-23.

Article 94-40 : Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui peut requérir tout agent qualifié d'un service public ou privé, d'une unité ou d'un organisme placé sous l'autorité ou la tutelle du ministre en charge de la Sécurité ou du ministre en charge de la Défense en vue de procéder à l'installation des dispositifs techniques mentionnés à l'article 94-34.

Article 94-41 : Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui dresse procès-verbal de chacune des opérations de mise en place du dispositif technique mentionné à l'article 94-34 et des opérations de captation des données informatiques.

Ce procès-verbal mentionne la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée.

Les enregistrements des données informatiques sont placés sous scellés fermés.

Article 94-42 : Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui décrit ou transcrit, dans un procès-verbal qui est versé au dossier, les données qui sont utiles à la manifestation de la vérité.

Aucune séquence relative à la vie privée, étrangère aux infractions visées dans les décisions autorisant la mesure ne peut être conservée dans le dossier de la procédure.

Les données en langue nationale ou étrangère sont traduites en français avec l'assistance d'un interprète requis à cette fin.

Les dispositions de l'article 94-33 sont applicables aux procès-verbaux dressés en matière de captation des données informatiques.

Article 94-43 : Les enregistrements des données informatiques sont détruits, à la diligence du Procureur de la République ou du Procureur Général, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique, le cas échéant.

Il est dressé procès-verbal de l'opération de destruction.

Article 94-44 : Les mesures nécessaires à la protection des personnes auxquelles la loi a confié la constatation et la répression des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 609-1 (nouveau) sont applicables aux auxiliaires de justice, victimes, témoins, experts, dénonciateurs ou à toutes autres personnes chargées, à quelque titre que ce soit, d'alerter les autorités compétentes.

Lesdites mesures sont étendues le cas échéant aux membres des familles des personnes visées à l'alinéa précédent et à tous ceux pouvant être ciblés parmi leurs proches.

La Brigade d'investigation du Pôle judiciaire spécialisé contre le terrorisme est chargée de la mise en application des mesures de protection dont les conditions et modalités sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 3 : Après les articles 101, 127 et 135, il est inséré les articles 101-1 ; 101-2 ; 101-3 ; 101-4 ; 101-5 ; 127-1 et 135-1, rédigés ainsi qu'il suit :

Article 101-1 : Pour les besoins de la procédure et s'il existe des indices faisant présumer de la commission ou de la tentative de commission des infractions visées à l'article 609-1 lorsque l'audition d'une victime, d'un témoin, d'un expert, d'un dénonciateur est susceptible de mettre gravement en danger la vie ou l'intégrité physique de cette personne, des membres de sa famille ou de proches, le Procureur de la République en charge du Pôle judiciaire spécialisé peut autoriser les officiers de police judiciaire à recueillir les déclarations de cette personne sans que son identité n'apparaisse dans les procès-verbaux.

Article 101-2 : Si l'audition est faite devant le juge d'instruction du pôle visé à l'article ci-dessus, celui-ci peut d'office ou sur réquisition du Procureur de la République, recueillir les déclarations de la personne sans que son identité n'apparaisse dans le dossier de la procédure.

L'autorisation du Procureur de la République ou l'ordonnance du juge d'instruction qui doit être motivée, est jointe aux procès-verbaux d'audition des victimes, des témoins, des experts et des dénonciateurs sur lesquels ne figure pas la signature des intéressés.

L'inculpé peut, dans un délai de dix jours après avoir pris connaissance de l'audition, contester le recours à cette procédure devant la chambre d'accusation.

Si au vu des pièces de la procédure et de celles figurant dans le dossier mentionné à l'alinéa premier, la chambre d'accusation estime la contestation justifiée, elle ordonne l'annulation de l'audition. Elle peut également ordonner que l'identité de la victime, du témoin, de l'expert et du dénonciateur soit révélée.

Article 101-3 : En aucun cas, l'identité ou l'adresse d'une victime, d'un témoin, d'un expert, d'un dénonciateur ou de ses proches ayant bénéficié de la protection prévue à l'article 101-1 ne peut être révélée sauf dans les conditions prévues à l'article 101-2, alinéa 4.

Article 101-4 : L'anonymat du témoignage ou de la dénonciation n'est pas possible si, au regard des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise ou de la personnalité de la victime, du témoin, de l'expert ou du dénonciateur, la connaissance de l'identité de la personne est indispensable à l'exercice des droits de la défense.

Article 101-5 : Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations recueillies sous anonymat.

Article 127-1 : En matière correctionnelle, si le maximum de la peine encourue est supérieur à deux ans, la détention provisoire ne peut excéder douze mois, sauf en matière de trafic de stupéfiants, terrorisme, traite des personnes, blanchiment de capitaux, extorsion de fonds ou tout autre délit commis en bande organisée ou prévu par les dispositions du Code pénal ou de l'article 609-1 du présent code.

Dans les cas ci-dessus spécifiés, la détention peut être prorogée pour une durée de six mois renouvelable une fois conformément aux dispositions de l'article 127.

Article 135-1 : La détention provisoire de l'inculpé en matière criminelle ne peut excéder trois ans sauf en matière de trafic de stupéfiants, terrorisme, traite des personnes, blanchiment de capitaux, extorsion de fonds ou tout autre crime commis en bande organisée ou prévu par les dispositions du Code pénal ou de l'article 609-1-1 du présent code.

Dans les cas ci-dessus spécifiés, la détention peut être prorogée pour une durée d'un an renouvelable une fois conformément aux dispositions de l'article 135.

Article 4 : Les dispositions de l'article 609-1 (nouveau) et 610-1 (nouveau) sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 609-1 (nouveau) : Les infractions prévues par la Loi n°08-025 du 23 juillet 2008 portant répression du terrorisme au Mali ; la Loi n°2016-008 du 17 mars 2016 portant loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; la Loi n°01-078 du 18 juillet 2001 portant sur le contrôle des drogues et des précurseurs ; la Loi n° 2021-028 du 31 mars 2021 régissant les armes et munitions en République du Mali ; la Loi n°12-023 du 12 juillet 2012 relative à la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées ; les infractions de crimes contre l'humanité, de génocide et crimes de guerre prévues et punies par les articles 29, 30, 31 et 32 de la Loi n°01-079 du 20 août 2001, modifiée, portant Code pénal; sont poursuivies, instruites et jugées selon les dispositions du code de Procédure Pénale sous réserve des dispositions des articles 24 (nouveau), 71 (nouveau), 76 (nouveau), 610-1 (nouveau), 611-1 (nouveau) et 612-1 (nouveau) du code de procédure pénale si elles sont de nature transnationale.

Une infraction est de nature transnationale si :

- elle est organisée dans plus d'un Etat ;
- elle est commise dans un autre Etat mais une partie substantielle de sa préparation, de sa planification, de sa conduite ou de son contrôle a lieu dans un autre Etat ;
- elle est commise dans un Etat mais implique un groupe criminel organisé qui se livre à des activités criminelles dans plus d'un Etat ;
- elle est commise dans un Etat mais a des effets substantiels dans un autre Etat.

Un groupe criminel organisé désigne au sens de la présente loi toute association formée, quel que soit la durée et le nombre de ses membres ou toute entente dans le but de commettre un crime ou un délit.

Sont considérés comme des infractions de nature transnationale en raison de leur gravité les actes de terrorisme, le financement du terrorisme et le blanchiment des capitaux.

Article 610-1 (nouveau) : Pour la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 609-1 nouveau, il est institué au Tribunal de Grande Instance de la Commune VI du District de Bamako, un Pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée dénommé Pôle judiciaire spécialisé composé :

- d'un Parquet spécialisé sous l'autorité et la direction d'un Procureur de la République chargé de la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée placé sous l'autorité du Procureur général près la Cour d'appel de Bamako ;
- de Cabinets d'instruction spécialisés dont le doyen des juges d'instruction chargés d'instruire exclusivement les affaires relevant de la compétence du Pôle judiciaire spécialisé ;
- de Chambres correctionnelles spécialisées en matière de terrorisme et de criminalité transnationale organisée ;
- d'une Brigade d'investigations spécialisée dénommée Brigade de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée comprenant des officiers et agents de police judiciaire de la gendarmerie et de la police mis à la disposition du ministre chargé de la Justice par les ministres chargés des Forces Armées et des Forces de Sécurité ;
- d'un staff d'assistants spécialisés en matière de terrorisme et de criminalité transnationale organisée mis à la disposition du ministre chargé de la Justice.

Article 5 : Après l'article 610-1 (nouveau), il est inséré les articles 610-1 bis et 610 ter, 610-1 quater, rédigés ainsi qu'il suit :

<<Article 610-1 bis : Les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les assistants spécialisés susvisés sont placés sous l'autorité du Procureur de la République chargé du Pôle judiciaire spécialisé.

Le Procureur de la République chargé du Pôle judiciaire spécialisé exerce une compétence exclusive pour la recherche et la poursuite des infractions visées à l'article 609-1 (nouveau).

Le Procureur de la République chargé du Pôle judiciaire spécialisé est saisi par dénonciation ou plainte de tout organisme public ou privé ou de toute personne physique ou morale, dans les formes prévues par le Code de procédure pénale. Il se saisit en outre des informations portées par tous moyens à sa connaissance.

Le Procureur de la République chargé du Pôle judiciaire spécialisé est destinataire des rapports à connotation pénale de tout organisme spécifiquement désigné par la loi.

Le Procureur de la République du Pôle judiciaire spécialisé informe les responsables de ces structures des suites données à ces transmissions qui ne peuvent être classées sans suite pour raison d'opportunité.

Article 610-1 ter : Le Procureur de la République chargé du Pôle judiciaire spécialisé peut saisir tout organisme investi d'une mission de contrôle, de vérification ou d'inspection de toute demande d'information ou d'enquête se rattachant directement à la répression des infractions visées à l'article 609-1 (nouveau) et entrant dans le champ de compétence de cet organisme.

Article 610-1 quater : Un décret pris en Conseil des ministres fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du Pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée.

Article 6 : L'article 611-1 (nouveau) est modifié ainsi qu'il suit :

Article 611-1 (nouveau) : La poursuite, l'instruction et le jugement des infractions visées à l'article 609-1 (nouveau) ainsi que les infractions connexes relèvent de la compétence territoriale du Parquet du Pôle judiciaire spécialisé, des cabinets d'instruction spécialisés et des compositions de jugement.

Les juges d'instruction spécialisés sont exclusivement chargés de l'instruction des infractions visées à l'article 609-1 (nouveau.)

Lorsque la gravité ou la complexité de l'affaire le justifie, le président du Tribunal de Grande instance de la Commune VI du District de Bamako peut adjoindre, au juge d'instruction spécialisé compétent, un ou plusieurs juges d'instruction spécialisé(s) qu'il désigne, soit dès l'ouverture de l'information, soit à la demande du Procureur de la République chargé du Pôle judiciaire spécialisé.

Le juge d'instruction spécialisé chargé de l'information coordonne le déroulement de l'information. Il a, seul, qualité pour placer en détention provisoire les personnes inculpées, ordonner une mise en liberté d'office et rendre l'ordonnance de règlement.

En cas d'absence ou d'empêchement, le juge d'instruction codésigné procède comme il est dit à l'alinéa précédent.

Les désignations ci-dessus prévues sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours.>>>

Article 7 : Après l'article 611-1, il est inséré les articles 611-1 bis ; 611-1 ter et 611-1 quater, rédigés ainsi qu'il suit :

<<Article 611-1 bis : Lorsqu'il apparaît au juge d'instruction d'un tribunal autre que celui du Pôle judiciaire spécialisé, que les faits dont il est saisi constituent une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 609-1, ce magistrat se déclare incompétent soit d'office, soit sur requête du Procureur de la République chargé du Pôle judiciaire spécialisé ou des autres parties.

Dans tous les cas, le juge d'instruction avise au préalable, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par notification avec émargement au dossier de la procédure, soit par tout autre moyen approprié, l'inculpé et la partie civile s'il y a lieu ou leur conseil.

Article 611-1 ter : L'ordonnance par laquelle le juge d'instruction se dessaisit, est transmise, sous huitaine, avec le dossier de la procédure, au Procureur de la République qui transmet le tout au Procureur de la République chargé du Pôle judiciaire spécialisé dans le même délai.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le mandat de dépôt ou d'arrêt conserve sa force exécutoire.

Toute ordonnance rendue, par laquelle, un juge d'instruction statue sur son dessaisissement ou sur sa compétence, peut, à l'exclusion de toute autre voie de recours, être déférée dans les cinq (05) jours de sa notification, à la requête du Ministère public ou des parties, au Président de la Chambre d'accusation qui désigne, dans les huit jours suivant la date de réception du dossier, la juridiction chargée de poursuivre l'information.

Article 611-1 quater : Le Pôle judiciaire spécialisé comprend une ou plusieurs chambres correctionnelles spécialisées qui sont seules compétentes pour juger les infractions visées à l'article 609-1 (nouveau) qualifiées délits.

Les chambres correctionnelles spécialisées sont composées respectivement d'un président et de deux (02) juges.

Elles restent compétentes même lorsqu'il résulte des débats que les faits ne rentrent pas dans l'une des catégories visées à l'article 609-1.

La Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Bamako est la juridiction d'appel pour toutes les affaires instruites par les cabinets d'instruction spécialisés du Pôle judiciaire spécialisé.

Lorsqu'une chambre d'accusation autre que celle de la Cour d'appel de Bamako, constate que les faits dont elle est saisie peuvent constituer l'une des infractions visées à l'article 609-1 (nouveau), elle ordonne soit d'office, après avis du Procureur général, soit sur réquisitions de celui-ci, la transmission du dossier à la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Bamako.

Une ou plusieurs chambres de la Cour d'appel de Bamako sont consacrées au jugement des infractions qualifiées délits visées à l'article 609-1 (nouveau).

Pour le jugement des infractions ci-dessus spécifiées et qualifiées délits, ainsi que des infractions connexes, la Chambre des appels correctionnelle spécialisée en matière de terrorisme et de criminalité transnationale organisée exerce la compétence territoriale ci-dessus définie.

La Chambre des appels correctionnelle spécialisée en matière de terrorisme et de criminalité transnationale organisée de la Cour d'appel de Bamako est compétente pour connaître des appels des décisions rendues par le tribunal correctionnel spécialisé de la Commune VI du District de Bamako dans les procédures délictuelles suivies par cette juridiction en matière de terrorisme et de criminalité transnationale organisée.

La Cour d'assises de Bamako est compétente, dans les mêmes conditions, en cas de crimes ou de tout autre crime ou délit connexe.

Elle est composée :

- d'un(01) président ;
- de quatre (04) conseillers ; et
- d'un (01) greffier.

Au sein de la Cour d'appel de Bamako, le Premier président désigne les magistrats chargés spécialement d'animer les formations de la Chambre d'accusation, des chambres des appels correctionnelles et de la Cour d'Assises pour l'examen des procédures relevant de l'article 609-1 (nouveau).

Les fonctions de Ministère public sont exercées par le Procureur général près la Cour d'Appel de Bamako ou son représentant. Celui-ci désigne les magistrats de son Parquet chargés spécialement du traitement des affaires entrant dans le champ d'application de l'article 609-1 (nouveau).

Lorsqu'une juridiction, autre que celles visées à l'article 610-1 (nouveau) constate que les faits dont elle est saisie constituent l'une des infractions visées à l'article 609-1 (nouveau), elle se déclare incompétente et renvoie le Ministère public à mieux se pourvoir.

Les titres de détention décernés continuent à produire leurs effets. Lorsque des titres de détention n'ont pas été décernés, la juridiction peut, le Ministère public entendu, ordonner le placement en détention des personnes poursuivies.

Article 8 : Après l'article 612-1 ter, il est inséré les articles 612-1 quater et 612-1 quinquies, rédigés ainsi qu'il suit :

Article 612-1 quater : Lorsque des officiers de police judiciaire autres que ceux de la Brigade d'investigation judiciaire dénommée Brigade de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, sont amenés, dans leur ressort, à constater les infractions visées à l'article 609-1 nouveau, ils transmettent sans délai le procès-verbal au Procureur de la République de leur ressort qui en saisit le Procureur de la République chargé du Pôle judiciaire spécialisé.

Tout Procureur de la République informé ou saisi des faits pouvant constituer une infraction entrant dans les catégories visées à l'article 609-1 transmet dans les soixante-douze heures de sa saisine le dossier au Procureur de la République chargé du Pôle judiciaire spécialisé.

Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, tout Procureur de la République peut procéder à tous actes urgents à charge d'en informer le Procureur de la République chargé du Pôle judiciaire spécialisé.

Lorsque le Procureur de la République chargé du Pôle judiciaire spécialisé décide de se saisir d'une affaire entrant dans le champ de compétence du Pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, mais pendante devant une autre autorité judiciaire ou d'enquêtes, il adresse au Procureur général territorialement compétent une demande aux fins de dessaisissement de ladite autorité.

Les dispositions de l'article 48, alinéas 4, 5 et 6 du présent code sont applicables.

Art.612-1 quinquies : Les dispositions des articles 612-2 à 612-2-27 du Code de procédure pénale, relatives aux mesures conservatoires et de saisie sont applicables en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée.

Article 9 : En attendant l'effectivité du Pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée dans sa nouvelle configuration, les acteurs en charge du Pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée continuent à connaître des matières qui leur sont dévolues.

Article 10 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 23 mai 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

LOI N°2023-019 DU 23 MAI 2023 MODIFIANT LA LOI N°02-054 DU 16 DECEMBRE 2002 PORTANT STATUT DE LA MAGISTRATURE

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 09 mai 2023,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Les dispositions de l'article 34 de la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la Magistrature sont modifiées comme suit :

« **Article 34 nouveau** : Les premiers présidents, les présidents des chambres des cours d'Appel et les procureurs généraux près lesdites cours, le Directeur national de l'Administration de la Justice, le Directeur national des Affaires judiciaires et du Sceau, le Directeur de l'Institut national de Formation judiciaire, le Directeur national de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée, l'Inspecteur en Chef et les Inspecteurs des services judiciaires sont nommés parmi les magistrats de grade exceptionnel ou à défaut parmi ceux du 1^{er} grade.

Le Procureur de la République financier est nommé parmi les magistrats ayant au moins atteint le premier grade.

Le Procureur de la République du Pôle judiciaire spécialisé en matière de Lutte contre le Terrorisme et la Criminalité transnationale organisée est nommé parmi les magistrats ayant au moins atteint le premier grade.

Peuvent être nommés dans les cours d'appel, les magistrats étant au moins du 1^{er} grade 2^{ème} groupe 1^{er} échelon.

Peuvent être nommés présidents, vice-présidents, procureurs de la République, premiers substituts, commissaires du Gouvernement et doyens des juges d'instruction, les magistrats étant au moins du 2^{ème} grade 1^{er} groupe 3^{ème} échelon.

Peuvent être nommés juges au siège et juges d'instruction chargés des chambres et cabinets spécialisés du Pôle national économique et financier, substituts du procureur de la République financier, les magistrats étant du moins au 2^{ème} grade, 1^{er} groupe 1^{er} échelon.

Peuvent être nommés juges au siège et juges d'instruction chargés des chambres et cabinets spécialisés du Pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale, substituts du Procureur de la République chargé de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale, les magistrats étant au moins au 2^{ème} grade, 1^{er} groupe 1^{er} échelon.

Les magistrats du 2^{ème} grade 2^{ème} groupe 3^{ème} échelon peuvent être nommés aux fonctions de juges, substituts et juges d'instruction des tribunaux de grande instance ou des tribunaux d'instance.

Les magistrats étant au moins du 2^{ème} grade 2^{ème} groupe 1^{er} échelon peuvent être nommés aux fonctions de juges, juges d'instruction et substituts dans les tribunaux autres que ceux cités supra.

Article 2 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 23 mai 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**LOI N°2023-020 DU 23 MAI 2023 PORTANT
MODIFICATION DE LA LOI N°2011-037 DU 15
JUILLET 2011 PORTANT ORGANISATION
JUDICIAIRE**

**Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté
en sa séance du 09 mai 2023,**

**Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue
la loi dont la teneur suit :**

Article 1er : Les dispositions des articles 10, 17, 26, 29, 32 et 34 de la Loi n°2011-037 du 15 juillet 2011 portant organisation judiciaire sont modifiées comme suit :

« **Article 10 (nouveau) :** La Cour d'Appel comprend au moins :

- une Chambre civile siégeant également en matière coutumière ;
- une Chambre commerciale ;
- une Chambre sociale ;
- une Chambre correctionnelle ;
- une Chambre d'accusation ;
- une Chambre spéciale des mineurs.

La Cour d'Appel de Bamako comprend en outre au moins une chambre correctionnelle spécialisée compétente pour les matières visées à l'article 609 nouveau du code de procédure pénale.

La Cour d'Appel de Bamako comprend également une Chambre des appels correctionnelle spécialisée compétente pour les matières visées à l'article 609-1 nouveau du code de procédure pénale.

Chaque Chambre est composée d'au moins trois Conseillers dont un Président.

Article 17 (nouveau) : Le Procureur général est le chef du parquet général. A ce titre, il :

- veille à la discipline au sein du parquet ;
- organise et règlemente le service intérieur du parquet ;
- répartit les affaires entre les magistrats du parquet ;
- établit le roulement des magistrats du parquet ;
- établit par roulement la période de vacances des magistrats du parquet ;
- note les magistrats et le personnel d'appui placés sous son autorité ;
- organise la conférence des magistrats du parquet de son ressort.

Au sein du Parquet général de la Cour d'Appel de Bamako, le Procureur général désigne au moins deux (02) magistrats chargés spécialement du suivi et du traitement des affaires visées à l'article 609 nouveau du code de procédure pénale. Au sein du Parquet général de la Cour d'Appel de Bamako, le Procureur général désigne au moins deux (02) magistrats chargés spécialement du suivi et du traitement des affaires visées à l'article 609-1 nouveau du Code de Procédure pénale.

Article 26 (nouveau) : Le Tribunal de Grande Instance ou le Tribunal d'Instance est composé :

- d'un Président ;
- d'un Vice-président ;
- d'un ou plusieurs Juges au siège ;
- d'un ou plusieurs Juges d'instruction ;
- d'un Procureur de la République ;
- d'un ou plusieurs Substituts du Procureur de la République ;
- d'un Greffier en Chef, responsable du Greffe ;
- de Greffiers en chef ;
- de Greffiers ;
- de Secrétaires de Greffes et Parquet.

Le Tribunal de Grande Instance de la Commune III du District de Bamako est composé en outre :

- d'un ou plusieurs Juges au siège chargés des Chambres correctionnelles spécialisées ;
- d'un ou plusieurs Juges d'Instruction chargés des Cabinets spécialisés ;
- d'un Procureur de la République financier ;
- d'un ou plusieurs Substituts du Procureur de la République financier.

Le Tribunal de Grande Instance de la Commune VI du District de Bamako est composé en outre :

- d'un ou plusieurs Juges au siège chargés des Chambres correctionnelles spécialisées ;
- d'un ou plusieurs Juges d'Instruction chargés des Cabinets spécialisés ;
- d'un Procureur de la République de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale ;
- d'un ou plusieurs Substituts du Procureur de la République en charge de la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée.

Article 29 (nouveau) : Le Tribunal de Grande Instance ou le Tribunal d'Instance comprend au moins deux chambres :

- une Chambre civile qui siège en outre en matière coutumière ;
- une Chambre correctionnelle qui siège en outre en matière de simple police.

En matière pénale et dans les matières communicables, le Ministère public est représenté à l'audience.

La Chambre civile, lorsqu'elle siège en matière coutumière, est complétée par les assesseurs de la coutume des parties qui, avant leur entrée en fonction, prêtent à l'audience du tribunal le serment prévu à l'article 6.

Les assesseurs ont voix délibérative.

Le Tribunal de Grande Instance de la Commune III du District de Bamako comprend en outre au moins une Chambre correctionnelle spécialisée en matière économique et financière.

Le Tribunal de Grande Instance de la Commune VI du District de Bamako comprend en outre au moins une Chambre correctionnelle spécialisée en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée.

Article 32 (nouveau) : Le tribunal a un Bureau composé :

- du Président ;
- du Procureur de la République ;
- du Greffier en chef, responsable du Greffe.

Le Bureau du Tribunal de Grande Instance de la commune III du District de Bamako comprend en outre le Procureur de la République financier.

Le Bureau du Tribunal de Grande Instance de la commune VI du District de Bamako comprend en outre le Procureur de la République de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée.

Au début de chaque année judiciaire, le bureau fixe le nombre et les jours des audiences du Tribunal.

Article 34 (nouveau) : Les fonctions du Ministère public dans le ressort du tribunal sont exercées par le Procureur de la République ou un de ses Substituts.

Le Procureur de la République est le chef du parquet d'instance. A ce titre, il :

- veille à la discipline au sein du parquet ;
- organise et régleme le service intérieur du parquet ;
- répartit les affaires entre les Magistrats du parquet ;
- établit le roulement des Magistrats du parquet ;

- établit par roulement la période de vacances des Magistrats du parquet ;
- note les magistrats et le personnel d'appui placés sous son autorité ;
- organise la conférence des Magistrats du parquet de son ressort.

Le Procureur de la République financier exerce au sein de son parquet les attributions visées aux alinéas précédents.

Le Procureur de la République de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée exerce au sein de son parquet les attributions visées aux alinéas précédents.

Article 2 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 23 mai 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

LOI N°2023-021 DU 23 MAI 2023 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2023-006/PT-RM DU 10 FEVRIER 2023 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION GENERALE DES EAUX ET FORETS

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 09 mai 2023,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée l'Ordonnance n°2023-006/PT-RM du 10 février 2023 portant création de la Direction générale des Eaux et Forêts.

Bamako, le 23 mai 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

LOI N°2023-022 DU 23 MAI 2023 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2023-014/PT-RM DU 16 MARS 2023 PORTANT CREATION DE L'HOPITAL D'INSTRUCTION DES ARMEES

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 09 mai 2023,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est ratifiée l'Ordonnance n°2023-014/PT-RM du 16 mars 2023 portant création de l'Hôpital d'Instruction des Armées.

Bamako, le 23 mai 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

ORDONNANCES

**ORDONNANCE N°2023-018/PT-RM DU 26 MAI 2023
PORTANT DEROGATION A LA LOI ELECTORALE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition,

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012, modifiée, portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi n°2022-019 du 24 juin 2022, modifiée, portant loi électorale ;

Vu la Loi n°2023-004 du 13 mars 2023 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2023-005 du 13 mars 2023 portant statut particulier du District de Bamako ;

Vu la Loi n°2023-006 du 13 mars 2023 portant création des Circonscriptions administratives en République du Mali ;

Vu la Loi n°2023-007 du 13 mars 2023 portant création des Collectivités territoriales en République du Mali ;

Vu la Loi n°2023-024 du 24 mai 2023 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT -RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2021-0476/PT-RM du 26 juillet 2021 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : En vue de l'organisation du référendum constitutionnel de 2023, il est dérogé aux dispositions des articles 4 (nouveau), 70 (nouveau), 71 (nouveau), 72 (nouveau), 93 (nouveau), 100 (nouveau) et 120 (nouveau) de la Loi n°2022-019 du 24 juin 2022, modifiée, portant loi électorale par les dispositions suivantes de la présente ordonnance.

Article 2 : L'Autorité indépendante de Gestion des Elections « AIGE » a pour mission l'organisation et la gestion de toutes les opérations référendaires et électorales.

A ce titre, elle est chargée :

- de la confection, de la gestion, de la mise à jour et de la conservation du fichier électoral ;
- de la réception et de la transmission des dossiers de candidature relatifs aux élections des Députés à l'Assemblée nationale, des Conseillers nationaux et des Conseillers des Collectivités territoriales ;
- de la sécurité, de la fiabilité, de la confidentialité et de l'intégrité des données électorales ;
- des opérations de dépouillement des bulletins de vote, du recensement des votes, de la centralisation, de la proclamation, de la publication des résultats provisoires des scrutins par bureau de vote et de la transmission des procès-verbaux ;
- de la gestion des observateurs nationaux et internationaux ;
- de la formation électorale et de la coordination des activités y afférentes ;
- de la publication et de la remise officielle de son rapport annuel d'activités ;
- de l'acheminement, des procès-verbaux des consultations référendaires, présidentielles et législatives, accompagnés des pièces qui doivent y être annexées, à la Cour Constitutionnelle, en rapport avec les Représentants de l'Etat ;
- de la centralisation des résultats des consultations électorales communales, régionales, de Cercle et de District de Bamako et de la conservation des procès-verbaux ;
- du suivi et de la supervision de la révision des listes électorales à l'occasion des opérations référendaires et des élections dans les conditions prévues par la présente loi ;
- de la confection, de la personnalisation, de l'impression et de la remise des cartes d'électeur biométriques à l'occasion des opérations référendaires et des élections ;
- du suivi de la campagne électorale ;
- des opérations de délivrance des procurations de vote ;
- du suivi du déroulement des opérations de vote ;
- de l'élaboration de son budget annuel de fonctionnement et du budget des consultations référendaires et électorales ;

- de la mise en place des cadres de concertation permanents avec l'Administration, les partis politiques et la société civile ;
 - de la dénonciation des infractions aux autorités judiciaires compétentes.

L'AIGE participe à l'élaboration de la législation afférente aux élections.

Article 3 : La Commission administrative se réunit sur décision du Représentant de l'Etat dans le Cercle ou dans le District de Bamako, afin de procéder à la rectification de toutes les erreurs décelées suite au traitement informatique des tableaux rectificatifs.

A cette occasion, elle prendra en compte les modifications résultant des décisions de justice prononcées en appel.

En année électorale, la nouvelle liste électorale résultant du tableau rectificatif est adressée par le ministre chargé de l'Administration territoriale à l'AIGE, en deux (02) exemplaires, en vue de la confection ou de la mise à jour du fichier électoral.

Le premier exemplaire est déposé au secrétariat de la Commune, de l'Ambassade ou du Consulat où il est affiché, au plus tard sept (07) jours, avant la date du scrutin.

Le second exemplaire est archivé au sein de l'AIGE.

L'Autorité Indépendante de Gestion des Elections (AIGE) est dispensée de prendre en compte, dans la mise à jour du fichier électoral, les dispositions de la Loi n°2023-005 du 13 mars 2023 portant Statut Particulier du District de Bamako de Bamako, de la Loi n°2023-006 du 13 mars 2023 portant création des Circonscriptions administratives en République du Mali et de la Loi n°2023-007 du 13 mars 2023 portant création des Collectivités territoriales en République du Mali, résultant de la réorganisation territoriale et administrative de 2023.

Le fichier électoral restera conforme à la configuration des Circonscriptions électorales de Régions, de Cercles et de Communes telles que prises en compte dans sa mise à jour effectuée au titre de la révision annuelle du 1er octobre au 31 décembre 2022.

Article 4 : Il doit être remis à chaque électeur, au plus tard quarante-huit (48) heures avant le jour du scrutin, une carte d'électeur biométrique dont le modèle et le libellé sont fixés par décision du Président de l'AIGE.

Les cartes d'électeur biométriques sont remises à leurs titulaires dans les conditions de délais et de procédure déterminées par le Président de l'AIGE.

La carte d'électeur est personnelle et incessible. Sa falsification est interdite.

Article 5 : Le jour du vote, les cartes d'électeur biométriques non retirées sont mises à la disposition de leurs titulaires au bureau de vote indiqué. Ils peuvent les retirer sur justification de leur identité.

Toutefois, les cartes d'électeur biométriques qui n'auraient pu être remises à leurs titulaires le jour du scrutin sont déposées, contre décharge, auprès du Représentant de l'Etat dans la Commune, le District de Bamako, l'Ambassadeur ou du Consul avec le procès-verbal.

Ces cartes resteront à la disposition de leurs titulaires qui peuvent à tout moment les retirer sur justification de leur identité.

Article 6 : Le bureau de vote comprend un président et quatre (04) assesseurs. Ils sont nommés, quinze (15) jours, au moins, avant la date du scrutin, par décision du Coordinateur de l'AIGE dans la Commune, dans l'Ambassade ou le Consulat.

La décision doit obligatoirement comporter leur nom, leurs prénoms, leur profession et leur domicile.

Le président et les assesseurs doivent être en possession de leur carte d'électeur biométrique ou de la photocopie légalisée de celle-ci s'ils ont donné procuration de vote conformément à l'article 116 de la loi électorale.

Ils doivent figurer sur une liste électorale. Ils doivent être de bonne moralité, reconnus pour leur intégrité et leur probité. Le président et les assesseurs doivent savoir lire et écrire dans la langue d'expression officielle.

Le président du bureau de vote assure le remplacement des assesseurs absents, le jour du vote, parmi les électeurs inscrits dans le bureau de vote.

En cas d'empêchement du président, l'assesseur le plus âgé parmi les assesseurs assure la présidence du bureau de vote et complète le nombre d'assesseurs requis en choisissant parmi les électeurs du bureau de vote.

Mention de ce remplacement est faite dans le procès-verbal.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 du présent article, les agents électoraux absents au premier tour du scrutin, sont remplacés par décision du Coordinateur de l'AIGE dans la Commune, dans l'Ambassade ou le Consulat, en cas de second tour.

Article 7 : Nul ne peut être admis à voter s'il ne présente sa carte d'électeur biométrique.

A son entrée dans le bureau de vote, l'électeur présente sa carte d'électeur biométrique à l'assesseur chargé de l'identification.

Toutefois, le citoyen inscrit sur la liste électorale mais ne disposant pas de sa carte d'électeur biométrique, peut voter sur présentation d'une des pièces d'identité officielles suivantes : carte nationale d'identité biométrique sécurisée, passeport, carte NINA, carte nationale d'identité, carte consulaire, permis de conduire, livret militaire, livret de pension civile ou militaire.

Les électeurs se présentent au bureau de vote le visage découvert.

L'utilisation du téléphone portable et de tout autre appareil électronique est interdite dans les bureaux de vote jusqu'à la fin du dépouillement et du scellé des enveloppes contenant les procès-verbaux.

Article 8 : Le mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues aux articles 100 et 101 de la loi électorale.

A son entrée dans le bureau de vote, sur présentation de sa carte d'électeur biométrique, des procurations et des cartes d'électeur biométriques de ses mandants, il lui est remis le même nombre de bulletins de vote. Le mandataire, après le vote, signe ou appose l'empreinte de son index gauche en face de son nom et de ceux de ses mandants en présence des membres du bureau de vote.

Les procurations sont estampillées.

Article 9 : La présente ordonnance devient caduque dès la proclamation des résultats provisoires du référendum par le Président de l'AIGE.

Article 10 : Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de la Refondation de l'Etat, chargé des Relations avec les Institutions, le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre des Maliens établis à l'Extérieur et de l'Intégration africaine et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des Réformes politique et institutionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 26 mai 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de la Défense
et des anciens Combattants,
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de la Refondation de l'Etat, chargé des
Relations avec les Institutions,
Ibrahim Ikassa MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
ministre de la Sécurité et de la Protection civile par
intérim,
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre des Maliens établis à l'Extérieur et de
l'Intégration africaine,
Alhamdou AG ILYENE**

**Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé des Réformes politique et institutionnelles,
Madame Fatoumata Sékou DICKO**

(DECRETS)

**DECRET N°2023-0304/PM-RM DU 16 MAI 2023
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA
MISSION UNIVERSITAIRE DE KAYES**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu le Décret n°2023-0294/PM-RM du 10 mai 2023 portant création de la Mission universitaire de Kayes ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Oumar MAIGA**, Enseignant-Chercheur à la retraite, est nommé Chef de la Mission universitaire de Kayes.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 mai 2023

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**DECRET N°2023-0305/PM-RM DU 16 MAI 2023
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA
MISSION UNIVERSITAIRE DE KAYES**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu le Décret n°2023-0294/PM-RM du 10 mai 2023 portant création de la Mission universitaire de Kayes ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1er : Les personnes dont les noms suivent sont nommés membres de la Mission universitaire de Kayes :

1. Monsieur **Salif BERTHE**, Enseignant-chercheur à la retraite ;
2. Monsieur **Fana TANGARA**, Enseignant-chercheur à la Faculté des Sciences et Techniques -FST (USTTB) ;
3. Madame **TOURE Fatoumata TRAORE**, Chef de Division suivi-évaluation à la Direction générale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
4. Madame **Assétou KEITA**, Chef de la cellule de Communication USTTB,
5. Monsieur **Bamodi SOW**, Chef de service approvisionnement à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
6. Monsieur **Fodio TANDIGORA**, Enseignant-chercheur à la Faculté des Sciences Humaines et des Sciences de l'Education - FSHSE (ULSHB) ;
7. Monsieur **Moussa DOUMBIA**, Enseignant-chercheur à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs Abderhamane Baba Touré (ENI-ABT).

Article 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 mai 2023

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**DECRET N°2023-0306/PM-RM DU 16 MAI 2023
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE LA
MISSION UNIVERSITAIRE DE BANDIAGARA**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu le Décret n°2023-0295/PM-RM du 10 mai 2023 portant création de la Mission universitaire de Bandiagara ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Bakary CISSE**, Enseignant-Chercheur à la retraite, est nommé Chef de la Mission universitaire de Bandiagara.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 mai 2023

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**DECRET N°2023-0307/PM-RM DU 16 MAI 2023
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA
MISSION UNIVERSITAIRE DE BANDIAGARA****LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu le Décret n°2023-0295/PM-RM du 10 mai 2023 portant création de la Mission universitaire de Bandiagara ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre,

DECRETE :**Article 1er :** Les personnes dont les noms suivent sont nommés membres de la Mission universitaire de Bandiagara :

1. Monsieur **Drissa KANTAO**, Chargé de mission au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
2. Madame **Nah TRAORE**, Directrice générale-adjointe de la Direction générale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
3. Monsieur **Abraham DIALLO**, Chef de Division finances à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
4. Monsieur **Abdoulaye GUINDO**, Enseignant-chercheur à la Faculté des Sciences Humaines et des Sciences de l'Education - FSHSE (ULSHB) ;
5. Monsieur **Abass YALCOUYE**, Ingénieur de Construction civile à la retraite

Article 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.**Bamako, le 16 mai 2023****Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA****DECRET N°2023-0309/PT-RM DU 19 MAI 2023
PORTANT DESIGNATION D'UN FONCTIONNAIRE
DE POLICE POUR LA MISSION
MULTIDIMENSIONNELLE INTEGREE DES
NATIONS UNIES POUR LA STABILISATION EN
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE (MINUSCA)****LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2023-015/PT-RM du 21 mars 2023 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°97-077/P-RM du 24 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2021-0476/PT-RM du 26 juillet 2021 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

DECRETE :**Article 1er :** Le Commissaire divisionnaire de Police **Sékou COULIBALY** est désigné pour être déployé à la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA).**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.**Bamako, le 19 mai 2023****Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA****Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA****Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Brigade Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Lamine Seydou TRAORE**

**DECRET N°2023-0310/PT-RM DU 23 MAI 2023
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE
DE PATRIMOINE FERROVIAIRE DU MALI**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation
en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit
des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt
économique ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991,
modifiée, fixant les principes fondamentaux de
l'organisation et du fonctionnement des Etablissements
publics à caractère industriel et commercial et des sociétés
d'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°2017-015/P-RM du 13 mars 2017
portant création de la Société de Patrimoine ferroviaire du
Mali ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié,
fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités
allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2017-0233/P-RM du 13 mars 2017, modifié,
portant approbation des statuts particuliers de la Société
de Patrimoine ferroviaire du Mali ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022
portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021,
modifié, portant nomination des membres du
Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel **Joseph COULIBALY**, de
l'Armée de Terre, est nommé **membre** du Conseil
d'Administration de la Société de Patrimoine ferroviaire
du Mali (SOPAFER MALI SA), au titre du Ministère de la
Sécurité et de la Protection civile, pour une durée de trois
(03) ans.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 23 mai 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Transports et des
Infrastructures,
Madame DEMBELE Madina SISSOKO**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2023-0311/PT-RM DU 23 MAI 2023
PORTANT NOMINATION D'AMBASSADEURS
DANS LES MISSIONS DIPLOMATIQUES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°05-039 du 22 juillet 2005 fixant des indices de
traitement des personnels occupant certains emplois dans
les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°96-044/P-RM du 08 février 1996, modifié, fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les Missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005, modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012, modifié, abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des Postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0517/P-RM du 20 juin 2018, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Missions diplomatiques et des Postes consulaires du Mali ;

Vu le Décret n°2018-0518/P-RM du 20 juin 2018 fixant les cadres organiques des Missions diplomatiques du Mali (Zone Afrique) ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés dans les Missions diplomatiques, en qualité de :

1. Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Mali auprès de la République gabonaise, de la République centrafricaine et de la République du Cameroun avec résidence à Libreville (Gabon) :

- Général de Brigade **Elisée Jean DAO** ;

2. Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Mali à N'Djamena (Tchad) :

- Général de Brigade **Bougouri Diatigui DIARRA.**

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mai 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2023-0312/PT-RM DU 23 MAI 2023
PORTANT NOMINATION A L'INSPECTION DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2012-013/P-RM du 09 mars 2012 portant création de l'Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement ;

Vu le Décret n°2012-167/P-RM du 12 mars 2012 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement ;

Vu le Décret n°2012-388/P-RM du 12 juillet 2012 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement ;

Vu le Décret n°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle général des Services publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés à l'Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement, en qualité de :

Inspecteur en Chef :

- Monsieur **Boureïma CAMARA**, N°Mle 792-09.W, Ingénieur des Eaux et Forêts ;

Inspecteur :

- Monsieur **Modibo CISSE**, N°Mle 436-45.B, Ingénieur des Eaux et Forêts.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2019-0187/P-RM du 05 mars 2019 portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement, en ce qui concerne Monsieur **Mohamed Fadil Zoui BABY**, N°Mle 431-77.M, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural, en qualité d'**Inspecteur en Chef**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mai 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Environnement, de
l'Assainissement et du Développement
durable,
Modibo KONE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2023-0313/PT-RM DU 23 MAI 2023
AUTORISANT UN CHANGEMENT DE NOM**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011, modifiée, portant Code des Personnes et de la Famille ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont autorisés à porter le nom **DOUCOURE** en remplacement du nom **DOUMBIA** :

1. Monsieur **Lancina DOUMBIA**, né le 16 décembre 1978 à Bamako, de feu Siriman et de Nana DOUMBIA, transitaire, domicilié à Magnambougou, rue 313, porte 62, Bamako ;

2. Monsieur **Fousseyni DOUMBIA**, né le 16 décembre 1978 à Bamako, de feu Siriman et de Nana DOUMBIA, vétérinaire, domicilié à Magnambougou, rue 313, porte 62, Bamako ;

3. Monsieur **Yacouba DOUMBIA**, né le 27 août 2001 à Bamako, de Lassina et de Maïmouna KONATE, élève domicilié à Magnambougou, rue 313, porte 62, Bamako ;

4. Monsieur **Ibrahima DOUMBIA**, né le 12 décembre 2003 à Bamako, de Lancina et de Halima TRAORE, élève domicilié à Magnambougou, rue 313, porte 62, Bamako ;

5. Monsieur **Yaya DOUMBIA**, né le 11 décembre 2004 à Bamako, de Lancina et de Halima TRAORE, élève domicilié à Magnambougou, rue 313, porte 62, Bamako ;

6. Monsieur **Siriman DOUMBIA**, né le 14 septembre 2006 à Bamako, de Fousseyni et de Aminata NIARE, élève domicilié à Magnambougou, rue 313, porte 62, Bamako.

7. Monsieur **Souleymane Baba DOUMBIA**, né le 13 décembre 2006 à Bamako, de Lancina et de Halima TRAORE, élève domicilié à Magnambougou, rue 313, porte 62, Bamako ;

8. Madame **Assitan DOUMBIA**, née le 17 décembre 2007 à Bamako, de Lancina et de Halima TRAORE, élève domiciliée à Magnambougou, rue 313, porte 62, Bamako ;

9. Madame **Fanta DOUMBIA**, née le 14 mai 2009 à Bamako, de Fousseyni et de Aminata NIARE, élève domicilié à Magnambougou, rue 313, porte 62, Bamako ;

10. Monsieur **Cheick DOUMBIA**, né le 28 novembre 2010 à Bamako, de Fousseyni et de Aminata NIARE, élève domicilié à Magnambougou, rue 313, porte 62, Bamako ;

11. Mademoiselle **Maïmouna DOUMBIA**, née le 4 juin 2012 à Bamako, de Fousseyni et de Aminata NIARE, élève domicilié à Magnambougou, rue 313, porte 62, Bamako ;

12. Mademoiselle **Nakani DOUMBIA**, née le 27 mars 2017 à Bamako, de Fousseyni et de Aminata NIARE, élève domicilié à Magnambougou, rue 313, porte 62, Bamako ;

13. Monsieur **Bachirou Fousseyni DOUMBIA**, né le 10 août 2018 à Bamako, de Fousseyni et de Aminata NIARE, élève domicilié à Magnambougou, rue 313, porte 62, Bamako.

Article 2 : Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux et le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mai 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Justice et des Droits de
l'Homme, Garde des Sceaux,
Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**DECRET N°2023-0314/PT-RM DU 23 MAI 2023
AUTORISANT UN CHANGEMENT DE NOM**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011, modifiée, portant Code des Personnes et de la Famille ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont autorisés à porter le nom **GASSAMA** en remplacement du nom **DIABY** :

1. Monsieur **Nima DIABY**, né vers 1956 à Kiban, Cercle de Banamba, des feus Maro et Assitan DIABY, directeur de société, domicilié à l'Hippodrome, rue R.D.A, porte 1324, Bamako ;

2. Monsieur **Amadou DIABY**, né le 22 mai 1983 à Kiban de Nima et de Sétou CISSE, contrôleur de chantier domicilié à l'Hippodrome, rue R.D.A, porte 1324, Bamako ;

3. Monsieur **Maro DIABY**, né le 26 décembre 1984 à Mopti, de Nima et de Sétou CISSE, contrôleur de chantier domicilié à l'Hippodrome, rue R.D.A, porte 1324, Bamako ;

4. Monsieur **Marro DIABY**, né le 29 avril 1987 à Mopti, de Nima et de Aïssata Kane DIALLO, contrôleur de chantier domicilié à l'Hippodrome, rue R.D.A, porte 1324, Bamako ;

5. Madame **Fatima DIABY**, née le 28 septembre 1989 à Mopti de Nima et de Fatoumata DICKO, ménagère domiciliée à l'Hippodrome, rue R.D.A, porte 1324, Bamako ;

6. Madame **Bintou DIABY**, née le 28 septembre 1990 à Mopti de Nima et de Assétou CISSE, ménagère domiciliée à l'Hippodrome, rue R.D.A, porte 1324, Bamako ;

7. Madame **Mariam DIABY**, née le 20 décembre 1991 à Mopti, de Nima et de Assétou CISSE, ménagère domiciliée à l'Hippodrome, rue R.D.A, porte 1324

8. Madame **Hatoumata DIABY**, née le 31 janvier 1992 à Mopti, Nima et de Aïssata Kane DIALLO, ménagère domiciliée à l'Hippodrome, rue R.D.A, porte 1324,

9. Monsieur **Mohamed DIABY**, né le 02 février 1992 à Bamako de Nima et de Fatoumata DICKO, contrôleur de chantier domicilié à l'Hippodrome, rue R.D.A, porte 1324, Bamako ;

10. Madame **Tah DIABY**, née le 22 avril 2000 à Bamako, de Nima et de Assa DIABY, ménagère domiciliée à l'Hippodrome, rue R.D.A, porte 1324, Bamako ;

11. Monsieur **Maro DIABY**, né le 20 janvier 2006 à Bamako, de Nima et de Aïcha DIABY, élève domiciliée à l'Hippodrome, rue R.D.A, porte 1324, Bamako ;

12. Madame **Aïssata DIABY**, née le 20 janvier 2009 à Bamako de Nima et de Astan DIABY, élève domiciliée à l'Hippodrome, rue R.D.A, porte 1324, Bamako ;

13. Madame **Fatoumata DIABY**, née le 24 septembre 2011 à Bamako de Nima et de Assan DIABY, élève domiciliée à l'Hippodrome, rue R.D.A, porte 1324, Bamako.

Article 2 : Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux et le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mai 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**DECRET N°2023-0315/PT-RM DU 23 MAI 2023
AUTORISANT UN CHANGEMENT DE NOM**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011, modifiée, portant Code des Personnes et de la Famille ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont autorisées à porter le nom **DOUCOURE** en remplacement du nom **DOUMBIA** :

1. Madame **Maïmouna DOUMBIA**, née vers 1965 à Bamako, de feu Siriman et de Nana DOUMBIA, ménagère, domiciliée à Magnambougou, rue 313, porte 62, Bamako ;

2. Madame **Ramata DOUMBIA**, née le 24 mai 1970 à Bamako, de feu Siriman et de Nana DOUMBIA, ménagère, domiciliée à Magnambougou, rue 313, porte 62, Bamako.

Article 2 : Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux et le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mai 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**DECRET N°2023-0316/PT-RM DU 23 MAI 2023
AUTORISANT UN CHANGEMENT DE NOM**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011, modifiée, portant Code des Personnes et de la Famille ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont autorisés à porter le nom **DOUCOURE** en remplacement du nom **DOUMBIA** :

1. Monsieur **Karim DOUMBIA**, né le 27 janvier 1990 à Bamako, de Mamadou et de Oumou TRAORE, transitaire, domicilié à Magnambougou, rue 313, porte 62, Bamako ;

2. Madame **Saran DOUMBIA**, née le 19 juillet 1996 à Bamako, de Mamadou et de Ramatou CAMARA, étudiante domiciliée à Magnambougou, rue 313, porte 62, Bamako ;

3. Monsieur **Alassane DOUMBIA**, né le 1^{er} octobre 1998 à Bamako, de Mamadou et Mariam TRAORE, étudiant domicilié à Magnambougou, rue 313, porte 62, Bamako ;

4. Monsieur **Soumaïla DOUMBIA**, né le 1^{er} mai 2000 à Bamako, de Madou et de Mariam TRAORE, élève domicilié à Magnambougou, rue 313, porte 62, Bamako.

Article 2 : Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux et le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mai 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**DECRET N°2023-0317/PT-RM DU 23 MAI 2023
AUTORISANT UN CHANGEMENT DE NOM**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011, modifiée, portant Code des Personnes et de la Famille ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont autorisés à porter le nom **DOUCOURE** en remplacement du nom **DOUMBIA** :

1. Monsieur **Youssef DOUMBIA**, né vers 1959 à Bamako, de feu Siriman et de Nana DOUMBIA, plombier, domicilié à Magnambougou, rue 313, porte 62, Bamako ;

2. Monsieur **Moussa DOUMBIA**, né le 15 novembre 1991 à Bamako, de Youssef et de Fatou TRAORE, étudiant, domicilié à Magnambougou, rue 313, porte 62, Bamako ;

3. Madame **Nana DOUMBIA**, née le 6 octobre 1997 à Bamako, de Youssef et de Fatoumata Azahara CISSE, étudiante domiciliée à Magnambougou, rue 313, porte 62, Bamako ;

4. Monsieur **Fama DOUMBIA**, né le 22 mars 1998 à Bamako, de Youssef et de Fatoumata Azahara CISSE, chauffeur, domicilié à Magnambougou, rue 313, porte 62, Bamako ;

5. Monsieur **Mahamane DOUMBIA**, né le 4 août 1999 à Bamako, de Youssef et de Fatoumata CISSE, plombier, domicilié à Magnambougou, rue 313, porte 62, Bamako ;

6. Madame **Fatoumata DOUMBIA**, née le 24 février 2004 à Bamako, de Youssef et de Fatoumata CISSE, élève domiciliée à Magnambougou, rue 313, porte 62, Bamako.

Article 2 : Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux et le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mai 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**DECRET N°2023-0318/PT-RM DU 23 MAI 2023
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2020-
0343/PT-RM DU 28 DECEMBRE 2020 PORTANT
NOMINATION AU MINISTERE DES AFFAIRES
FONCIERES, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022
portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021,
modifié, portant nomination des membres du
Gouvernement ;

Vu le Décret n°2021-0476/PT-RM du 26 juillet 2021 fixant
les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est abrogé, dans toutes ses dispositions, le
Décret n°2020-0343/PT-RM du 28 décembre 2020 portant
nomination au Ministère des Affaires foncières, de
l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 23 mai 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, des
Domaines, de l'Aménagement du Territoire et
de la Population,
Bréhima KAMENA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2023-0319/PT-RM DU 23 MAI 2023
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création
d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019
portant création, organisation et fonctionnement de la
Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite
national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre
posthume, au Soldat de 2ème Classe **Mamadou ZONGO**,
N°Mle 52097, de l'Armée de Terre.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du
Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera
enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mai 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2023-0320/PT-RM DU 24 MAI 2023
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DU POLE JUDICIAIRE
SPECIALISE EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE
TERRORISME ET LA CRIMINALITE
TRANSNATIONALE ORGANISEE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°01-080 du 20 Août 2001, modifiée, portant
code de procédure pénale ;

Vu la Loi n°02-054 du 16 décembre 2002, modifiée, portant
statut de la Magistrature ;

Vu la Loi n°2011-037 du 15 juillet 2011, modifiée, portant
organisation judiciaire ;

Vu la Loi n°2011-038 du 15 juillet 2011, modifiée, portant
création des juridictions ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022
portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/ PT-RM du 11 juin 2021,
modifié, portant nomination des membres du
Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les
modalités de fonctionnement du Pôle judiciaire spécialisé
en matière de Lutte contre le Terrorisme et la Criminalité
transnationale organisée.

**CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION ET DES
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU POLE
JUDICIAIRE SPECIALISE EN MATIERE DE
LUTTE CONTRE LE TERRORISME ET LA
CRIMINALITE TRANSNATIONALE ORGANISEE**

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles 609-
1 nouveau et suivants du code de procédure pénale, le Pôle
judiciaire spécialisé en matière de Lutte contre le
Terrorisme et la Criminalité transnationale organisée est
composé :

- d'un Parquet national spécialisé ;
- de Cabinets d'instruction spécialisés ;
- de Chambres de jugement spécialisées ;
- d'une Brigade d'investigations spécialisée ;
- d'Assistants spécialisés.

Article 3 : Les Magistrats du Pôle judiciaire spécialisé en
matière de Lutte contre le Terrorisme et la Criminalité
transnationale organisée sont nommés selon la procédure
régissant la nomination et les mutations des Magistrats.

Les Greffiers en Chef, les Greffiers, les Secrétaires des
Greffes et Parquets des cabinets d'instruction spécialisés,
du cabinet du Procureur de la République spécialisé, de la
Chambre d'accusation et des formations de jugement ainsi
que le personnel d'appui font l'objet d'une affectation
spéciale.

SECTION I : DU PARQUET ET DES CABINETS D'INSTRUCTION SPECIALISES, DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION ET DES FORMATIONS DE JUGEMENT

Article 4 : Le Parquet et les cabinets d'instruction spécialisés, la Chambre d'accusation et les formations de jugement du Pôle judiciaire spécialisé en matière de Lutte contre le Terrorisme et la Criminalité transnationale organisée sont régis suivant les règles fixées par le Code de procédure pénale et des dispositions spéciales.

SECTION II : DE LA BRIGADE SPECIALISEE

Article 5 : La Brigade d'Investigation spécialisée dite Brigade de Lutte contre le Terrorisme et la Criminalité transnationale organisée est placée sous l'autorité exclusive du Procureur de la République spécialisé. A ce titre, elle ne peut recevoir ni solliciter d'instructions d'aucune autre autorité à la phase de l'enquête préliminaire.

Elle a une compétence nationale.

Article 6 : La Brigade d'Investigation spécialisée dite Brigade de Lutte contre le Terrorisme et la Criminalité transnationale organisée est composée principalement d'officiers et d'agents de police judiciaire de la gendarmerie et de la police, dont au moins vingt Officiers et dix Agents de police judiciaire, mis à la disposition du ministre de la Justice par le ministre de la Sécurité et de la Protection civile.

Ils sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Justice.

La Brigade d'Investigation spécialisée dite Brigade de Lutte contre le Terrorisme et la Criminalité transnationale organisée est dirigée par un Chef de Brigade choisi parmi les officiers supérieurs de la gendarmerie en poste dans les services actifs de la police judiciaire ou un fonctionnaire du corps des Commissaires de Police de la Police nationale en service dans les services actifs de la police judiciaire ayant au moins le grade de Commissaire divisionnaire.

Le chef de la Brigade est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Justice après avis du Procureur général près la Cour d'appel de Bamako.

Il est assisté par un Chef de Brigade-adjoint qui le remplace en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement et qui est nommé par arrêté du ministre chargé de la Justice, après avis du Procureur général près la Cour d'Appel de Bamako.

L'arrêté de nomination du Chef de Brigade -adjoint précise ses attributions spécifiques.

Article 7 : La Brigade d'Investigation spécialisée dite Brigade de Lutte contre le Terrorisme et la Criminalité transnationale organisée a pour mission de procéder sur instructions du Procureur de la République spécialisé à des enquêtes préliminaires ou de flagrance dans les matières relevant de sa compétence.

Elle est liée par les formes prescrites par le Code de procédure pénale sous peine de nullité.

La Brigade exécute les délégations judiciaires qui lui sont confiées par les juges d'instruction du Pôle judiciaire spécialisé de Lutte contre le Terrorisme et la Criminalité transnationale organisée conformément aux dispositions des articles 159 et suivants du Code de procédure pénale.

Pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées par le Procureur de la République spécialisé ou par les juges d'instruction, les membres de la Brigade d'Investigations spécialisée de Lutte contre le Terrorisme et la Criminalité transnationale organisée ne peuvent recevoir ou solliciter d'instruction que de ceux-ci.

SECTION III : DES ASSISTANTS SPECIALISES

Article 8 : Les Assistants spécialisés sont désignés parmi les fonctionnaires de la catégorie « A » ayant une compétence confirmée en matière économique, financière, fiscale, informatique ou toutes autres compétences pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Ils sont mis à la disposition du ministre chargé de la Justice, par arrêté du ministre concerné, pour exercer leurs fonctions au sein du Pôle judiciaire spécialisé en matière de Lutte contre le Terrorisme et la Criminalité transnationale organisée.

Article 9 : Avant d'entrer en fonction, les Assistants spécialisés prêtent, devant le Tribunal de grande instance de la Commune VI du District de Bamako, le serment ci-après : « Je jure de conserver le secret des informations sur les affaires ainsi que les actes du parquet et des juridictions d'instruction, dont j'aurai eu connaissance à l'occasion de l'exercice de mes fonctions et de conserver ces secrets même après la cessation de mes fonctions ».

Ils ne peuvent en aucun cas être dispensés de ce serment.

Article 10 : Les Assistants spécialisés ne peuvent effectuer par eux-mêmes aucun acte de procédure.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir juridictionnel.

Article 11 : Les Assistants spécialisés prêtent leur concours aux juges d'instruction, aux magistrats du Ministère public ainsi qu'aux officiers de police judiciaire agissant sur délégation des magistrats.

Ils ont pour mission :

- d'étudier des faits susceptibles de qualification pénale portés à la connaissance des autorités judiciaires ;
- d'exploiter, à la demande des magistrats du Pôle judiciaire spécialisé en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, tous documents relevant de leurs compétences respectives ;
- de soumettre aux magistrats des documents de synthèse ou d'analyse qui peuvent être versés au dossier de la procédure.

Ils peuvent, sur autorisation du magistrat, tant au stade de l'enquête préliminaire, de l'information judiciaire qu'à celui du jugement, assister aux actes de procédure et avoir accès au dossier de la procédure pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Article 12 : Placés sous l'autorité du Procureur de la République de lutte contre le terrorisme, les Assistants spécialisés ne peuvent, pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées par les magistrats instructeurs, recevoir d'instruction que de ceux-ci.

Article 13 : Les fonctions d'Assistant spécialisé sont incompatibles avec toute autre activité professionnelle rémunérée à l'exception de l'enseignement, la recherche scientifique et les activités artistiques et culturelles.

Article 14 : Des agents de sécurité, des interprètes et autres personnels d'appui peuvent être, au besoin, affectés au Pôle judiciaire spécialisé de Lutte contre le Terrorisme et la Criminalité transnationale organisée par décision du ministre chargé de la Justice.

CHAPITRE II : DES AVANTAGES

Article 15 : Le Premier président de la Cour d'Appel de Bamako, le Président de la Chambre d'Accusation et les Conseillers désignés, le Procureur général près la Cour d'appel de Bamako et les Substituts désignés, le Président du Tribunal de Grande instance de la Commune VI du District de Bamako, le Procureur de la République spécialisé et ses Substituts, les Juges des cabinets et des chambres spécialisés, les officiers et agents de police judiciaire, les Assistants spécialisés, les Greffiers en chef, les Greffiers et Secrétaires des Greffes et Parquets, les interprètes affectés au Pôle judiciaire spécialisé, les agents chargés de la sécurité dudit pôle et le personnel d'appui y affecté, bénéficient de primes et indemnités dont les taux sont fixés par un décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Le présent décret abroge les dispositions du Décret n°2015-0723/P-RM du 09 novembre 2015 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Pôle judiciaire spécialisé de Lutte contre le Terrorisme et la Criminalité transnationale organisée.

Article 17 : Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social et le ministre de la Communication, de l'Economie numérique et de la Modernisation de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 mai 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Justice et des Droits de
l'Homme, Garde des Sceaux,
Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre de la Défense et des
anciens Combattants,
Colonel Sadio CAMARA**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Brigade Daoud Aly MOHAMMEDINE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre du Travail, de la Fonction
publique et du Dialogue social,
Madame DIAWARA Aoua Paul DIALLO**

**Le ministre de la Communication,
de l'Economie numérique et de la
Modernisation de l'Administration,
Harouna Mamadou TOUREH**

**DECRET N°2023-0321/PT-RM DU 24 MAI 2023
MODIFIANT LE DECRET N°2011-580/P-RM DU 13
SEPTEMBRE 2011 FIXANT LE RESSORT DES
JURIDICTIONS ET DETERMINANT LE PARQUET
GENERAL D'ATTACHE DES PARQUETS DES
TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE ET DES
PARQUETS DES TRIBUNAUX D'INSTANCE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n° 2022- 001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n° 2001- 080 du 20 août 2001, modifiée, portant Code de procédure pénale ;

Vu la Loi n°2011-037 du 15 juillet 2011, modifiée, portant organisation judiciaire ;

Vu la Loi n°2011-038 du 15 juillet 2011, modifiée, portant création de juridictions ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions de l'article 10 du Décret n°2011-580/P-RM du 13 septembre 2011 fixant le ressort des juridictions et déterminant le parquet général d'attache des parquets des tribunaux de grande instance et des parquets des tribunaux d'instance sont modifiées comme suit.

Article 10 (nouveau) : Le Parquet général d'Attache des Tribunaux de Grande Instance et d'Instance ci-dessus est déterminé ainsi qu'il suit :

Parquet général de la Cour d'Appel de Kayes :

- Parquets des Tribunaux de Grande Instance de Kayes et Kita ;
- Parquets des Tribunaux d'Instance de Diéma, Nioro, Yélimané, Bafoulabé, Kéniéba et Toukoto.

Parquet général de la Cour d'Appel de Sikasso :

- Parquet des Tribunaux de Grande Instance de Sikasso et Koutiala ;
- Parquets des Tribunaux d'Instance de San, Tominian, Kimparana, Bougouni, Yorosso, Kadiolo, Kignan, Kolondiéba et Yanfolila.

Parquet général de la Cour d'Appel de Ségou :

- Parquets du Tribunal de Grande Instance de Ségou ;
- Parquets des Tribunaux d'Instance de Baraouéli, Bla, Markala, Macina et Niono.

Parquet général de la Cour d'Appel de Mopti :

- Parquets des Tribunaux de Grande Instance de Mopti et de Tombouctou ;
- Parquets des Tribunaux d'Instance de Bandiagara, Bankass, Djénné, Douentza, Youwarou, Tenenkou, Koro, Diré, Goundam, Gourma – Rharouss et Niafunké.

Parquet général de la Cour d'Appel de Gao :

- Parquet des Tribunaux de Grande Instance de Gao et de Kidal ;
- Parquets des Tribunaux d'Instance d'Ansongo, Bourem et Ménaka.

Parquet général de la Cour d'Appel de Bamako :

- Parquets des Tribunaux de Grande Instance de Koulikoro et Kati, des Communes I, II, III, IV, V et VI du District de Bamako ;
- Parquets des Tribunaux d'Instance de Banamba, Kolokani et Nara, Kangaba, Ouéléssébougou, Fana et Dioïla.

Le Parquet général d'Attache du Parquet du Pôle judiciaire spécialisé en matière de Lutte contre le Terrorisme et la Criminalité transnationale organisée est celui de Bamako.

Article 2 : En attendant la création de juridictions dans les nouveaux Cercles compte tenu de la nouvelle carte administrative, les Tribunaux de Grande Instance ou les Tribunaux d'Instance continuent à connaître des matières qui leur sont dévolues.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 mai 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOÏTA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mamoudou KASSOGUE**

**DECRET N°2023-0322/PT-RM DU 24 MAI 2023
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, au Caporal **Hamady AG ACKNY**, N°Mle 39517, de l'Armée de Terre.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 mai 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,**

Colonel Assimi GOITA

ARRETES

**MINISTERE DES TRANSPORTS
ET DES INFRASTRUCTURES**

**ARRETE N°2023-0834/MTI-SG DU 11 MAI 2023
PORTANT CONVOCATION DU COLLEGE
ELECTORAL POUR L'ELECTION DES MEMBRES
DE L'ASSEMBLEE CONSULAIRE DU CONSEIL
MALIEN DES TRANSPORTEURS ROUTIERS**

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES
INFRASTRUCTURES,**

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Est convoqué le samedi 22 juillet 2023, le collège électoral à l'effet d'élire les membres de l'Assemblée consulaire du Conseil malien des Transporteurs routiers.

ARTICLE 2 : Le scrutin est ouvert à huit (8) heures et clos à dix-huit (18) heures.

Toutefois, les électeurs présents devant le bureau de vote à l'heure de la clôture sont admis à voter.

En cas de force majeure, les heures d'ouverture et de clôture du scrutin peuvent être fixées par décision du Gouverneur de région ou du District de Bamako.

En cas de force majeure empêchant le déroulement du scrutin, le vote est reporté de quarante-huit (48) heures au plus par décision du Gouverneur de région ou du District de Bamako.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES BUREAUX DE VOTE

SECTION I : DE L'ORGANISATION

ARTICLE 3 : Dans chaque chef-lieu de Région et le District de Bamako est mis en place un bureau de vote.

ARTICLE 4 : Le bureau de vote est composé comme suit :

Président : Un représentant de l'Administration désigné par le Gouverneur ayant présidé la Commission d'établissement des listes électorales et des listes de candidature.

Membres :

- un représentant du Maire de la Commune du chef-lieu de Région ou du District pour le District de Bamako ;
- un représentant de la Direction régionale des Transports ;
- un représentant de l'Administration fiscale.

ARTICLE 5 : Les membres du bureau de vote sont nommés par décision du Gouverneur de région ou du District de Bamako.

ARTICLE 6 : Chaque bureau de vote est doté de matériel et de documents électoraux suivants :

Le matériel électoral est composé d'une urne par section, d'un isoloir par section et du cachet du président du bureau de vote.

Les documents électoraux sont : la liste électorale, la liste de candidature, la liste d'émargement, le procès-verbal des opérations électorales, le récépissé des résultats des votes, les bulletins de vote, l'Ordonnance portant création du Conseil malien des Transporteurs routiers, le Décret portant organisation et modalités de fonctionnement du Conseil malien des Transporteurs routiers, l'Arrêté portant convocation du collège élection pour l'élection des membres consulaires du Conseil malien des Transporteurs routiers et l'Arrêté portant organisation des élections.

SECTION 2 : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 : Le Président du bureau de vote est le responsable du bureau de vote, il assure la police des opérations de vote. A cet effet, il répartit les tâches entre les membres du bureau et veille à leur exécution conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, il est remplacé par le premier membre sur la décision de nomination pris par le Gouverneur de Région ou du District de Bamako.

Un représentant par liste de candidats est admis dans le bureau de vote pour observer les opérations de vote. Il est reçu par le Président du bureau de vote sur présentation de son mandat ou sa lettre d'habilitation signée par le mandataire de la liste de candidats concerné.

Chaque représentant d'une liste de candidats, peut formuler des observations au Président du bureau de vote sur le déroulement des opérations de vote qui seront mentionnées dans le procès-verbal des opérations en cas de besoin.

Le représentant d'une liste de candidats ne peut être expulsé, sauf en cas de désordre provoqué par lui ou de flagrance justifiant son arrestation.

Les membres du bureau de vote siègent sans déssemparer, pendant toute la durée du scrutin.

ARTICLE 8 : Un électeur ne peut être porteur que d'une seule procuration. Le mandant et le mandataire doivent être de la même section.

A son entrée dans le bureau de vote, après les formalités de vérification d'identité, l'électeur présente la procuration de son mandant, ainsi, il prend deux bulletins de vote de chaque liste de candidature de la section.

Le mandataire, après le vote signe ou appose l'empreinte de son index gauche en face de son nom et de celui de son mandant en présence des membres du bureau de vote.

Les procurations qui doivent être en copie originale et dûment légalisées sont estampillées de la mention « à voter » et signées par le Président du bureau de vote.

ARTICLE 9 : Le mandant peut annuler sa procuration à tout moment avant le vote. Il peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire n'ait exercé ses pouvoirs.

ARTICLE 10 : En cas de décès ou de privation de droits civiques et politiques du mandant, la procuration est annulée de plein droit.

ARTICLE 11 : Dès la clôture du scrutin, le bureau procède, en séance publique, au dépouillement des bulletins de vote après s'être assuré de la concordance entre le nombre des électeurs ayant émargé sur les listes électorales et celui des bulletins trouvés dans les urnes.

Le président du bureau de vote dresse le procès-verbal du scrutin signé par lui et par les autres membres du bureau de vote.

Une copie dudit procès dudit procès-verbal est remise à chaque membre du bureau de vote.

Le procès-verbal mentionne la date du scrutin, le nombre des électeurs inscrits, celui des votants d'après l'émargement de la liste, le nombre de bulletins trouvés dans les urnes, le nombre de voix obtenues par liste de candidats.

ARTICLE 12 : Aussitôt après la proclamation du scrutin, le Président du bureau de vote transmet le procès-verbal des opérations, accompagné, s'il y a lieu, des bulletins contestés au Gouverneur de région ou du District de Bamako qui l'adresse au ministre chargé des transports.

ARTICLE 13 : Les résultats du scrutin sont affichés devant les bureaux de vote, et sont publiés par insertion dans les journaux paraissant au Mali ou par toute autre voie de communication appropriée.

ARTICLE 14 : Au terme de la validation définitive des élections et avant l'entrée en fonction, le ministre chargé des transports convoque la nouvelle Assemblée consulaire pour la mise en place du Bureau du Conseil malien des Transporteurs routiers.

ARTICLE 15 : La séance au cours de laquelle le Bureau est élu, est présidée par le membre le plus âgé de la nouvelle Assemblée consulaire assisté comme secrétaire par le plus jeune.

ARTICLE 16 : Les membres du Bureau sont élus au scrutin secret par l'ensemble des membres de l'Assemblée consulaire. La candidature est individuelle.

Est déclaré élu à un poste donné, le candidat qui recueille le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est élu.

ARTICLE 17 : Les résultats du scrutin et le nombre de suffrage obtenus par chaque candidat sont consignés au procès-verbal de la séance.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 11 mai 2023

Le ministre,
Madame DEMBELE Madina SISSOKO
Officier de l'Ordre National

**ARRETE N°2023-0835/MTI-SG DU 11 MAI 2023
PRECISANT ET COMPLETANT LES MODALITES
D'ELECTION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE
CONSULAIRE DU CONSEIL MALIEN DES
TRANSPORTEURS ROUTIERS**

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES INFRASTRUCTURES,**ARRETE :****CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1er : Le présent arrêté précise et complète les modalités d'élection des membres de l'Assemblée consulaire du Conseil malien des Transporteurs routiers.

ARTICLE 2 : Les élections consulaires ont lieu dans chaque chef-lieu de Région et le District de Bamako.

ARTICLE 3 : L'élection des membres de l'Assemblée consulaire du Conseil malien des transporteurs routiers a lieu au scrutin majoritaire de liste à un tour.

ARTICLE 4 : Nul ne peut être électeur ou éligible s'il n'est régulièrement inscrit sur une liste électorale ou s'il ne fait acte de candidature.

CHAPITRE II : DE L'ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES ET DES LISTES DE CANDIDATURE.

ARTICLE 5 : Les listes électorales et les listes de candidature sont tenues aux Gouvernorats des Régions et du District de Bamako. Elles sont établies par une Commission dont les membres sont désignés par décision des Gouverneurs de Région et du District de Bamako.

ARTICLE 6 : La Commission est composée comme suit :

Président : un représentant de l'Administration désigné par le Gouverneur ;

Membres :

- un représentant du Maire de la Commune du chef-lieu de Région ou du District pour le District de Bamako ;
- un représentant de la Direction régionale des Transports ;
- un représentant de l'Administration fiscale ;
- deux représentants du Conseil malien des Transporteurs routiers.

Section 1 : Des listes électorales

ARTICLE 7 : Sont électeurs les ressortissants du Conseil malien des Transporteurs routiers qui fournissent les pièces ci-après :

- le reçu de versement de la cotisation du Conseil malien des Transporteurs routiers au titre de l'année 2022 ;
- la souche de la vignette, taxe sur les transports routiers (TTR) au titre de l'année 2022 pour les personnes physiques et le quitus fiscal, pour les personnes morales qui établit qu'elles sont à jour de paiement des impôts et taxes ;
- un certificat de nationalité malienne ou d'un Etat accordant la réciprocité ;

- un extrait d'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois pour les personnes physiques et un certificat de non faillite pour les personnes morales ;
- une copie de la carte professionnelle de transporteur routier pour le compte d'autrui ;
- une copie de la carte de transport au titre de l'année 2022 ;
- une copie légalisée de la carte d'identité nationale ou du NINA.

ARTICLE 8 : Les listes électorales comportent les indications suivantes :

- les noms et prénoms ;
- l'âge et le lieu de naissance ;
- la nationalité ;
- la résidence ;
- la profession et qualité pour laquelle l'électeur est inscrit.

ARTICLE 9 : Dans chaque chef-lieu de Région et dans le District de Bamako, la Commission procède aux inscriptions et aux radiations en application des articles 7 et 8 du présent arrêté.

ARTICLE 10 : La Commission reçoit les réclamations dans un délai de huit (8) jours. Passé ce délai, la Commission statue sur les réclamations reçues et dresse la liste définitive.

ARTICLE 11 : Lorsqu'une réclamation est rejetée, la décision de la Commission est notifiée au requérant.

ARTICLE 12 : Un exemplaire de la liste définitive obtenue est déposé au Secrétariat du Gouvernorat de Région et ou du District de Bamako.

Avis de ce dépôt est donné au public par les soins des Gouverneurs par voie d'affiche aux lieux publics habituels.

Les personnes intéressées pourront la consulter en ces lieux ou s'en faire délivrer copie à leur frais.

Dès la clôture de l'opération, le procès-verbal des travaux ainsi qu'un exemplaire de la liste électorale sont transmis au ministre chargé des transports par les soins des Gouverneurs de Région et du District de Bamako.

ARTICLE 13 : Le ministre chargé des Transports procède dans les sept (07) jours qui suivent à la publication de la liste électorale par insertion dans des journaux paraissant au Mali ou par toute autre voie de presse appropriée.

Section 2 : Des listes de candidature

ARTICLE 14 : Peut être candidat toute personne inscrite sur une liste électorale de sa circonscription. Sont éligibles aux fonctions de membres titulaires et de membres suppléants, les personnes qui fournissent les pièces ci-après :

- les reçus de versement des cotisations du Conseil malien des Transporteurs routiers au titre des années 2020, 2021 et 2022 ;
- les souches des vignettes, taxe sur les transports routiers (TTR) au titre des années 2020, 2021 et 2022 pour les personnes physiques et le quitus fiscal, pour les personnes morales qui établit qu'elles sont à jour de paiement des impôts et taxes ;
- un certificat de nationalité malienne ou d'un Etat accordant la réciprocité ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois pour les personnes physiques et un certificat de non faillite pour les personnes morales ;
- une copie de la carte professionnelle de transporteur routier pour le compte d'autrui ;
- une copie de la carte de transport au titre des années 2020, 2021 et 2022 ;
- une copie légalisée de la carte d'identité nationale ou du NINA.

ARTICLE 15 : Les personnes désireuses d'être membres de l'Assemblée consulaire doivent faire, à titre individuel, acte de candidature.

Dans chaque chef-lieu de Région et dans le District de Bamako, les candidatures sont reçues par la commission visée à l'article 6.

Chaque liste de candidature est affectée d'une lettre alphabétique suivant l'ordre d'enregistrement par section.

Chaque liste de candidature est signée par le mandataire de la liste et légalisée par le Gouverneur de Région ou du District de Bamako.

La liste doit être accompagnée de la déclaration de candidature de chacun des candidats. Cette déclaration comporte les mêmes indications que celles prévues à l'article 8 et précise le numéro sous lequel le candidat est inscrit sur la liste électorale.

Les candidatures doivent être présentées sur des listes comportant chacune un nombre de candidats qui ne saurait être supérieur au nombre de sièges à pourvoir.

Une même personne ne peut faire acte de candidature sur deux (02) ou plusieurs listes.

ARTICLE 16 : Dans les sept (07) jours suivant cette publication, tout électeur ou candidat peut contester la validité du scrutin devant le tribunal administratif compétant. Celui-ci se prononce dans les (08) huit jours de la saisine.

En cas d'annulation, il sera procédé dans les quinze (15) jours qui suivent à de nouvelles élections dans la circonscription concernée.

ARTICLE 17 : Lorsqu'aucune contestation n'est possible et que les résultats des élections sont devenus définitifs, la nouvelle Assemblée consulaire est installée dans les quinze (15) jours qui suivent.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 : Le présent arrêté, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 11 mai 2023

Le ministre,
Madame DEMBELE Madina SISSOKO
Officier de l'Ordre National

**MINISTERE DE LA RECONCILIATION DE LA
PAIX ET DE LA COHESION NATIONALE,
CHARGE DE L'ACCORD POUR LA PAIX
ET LA RECONCILIATION NATIONALE**

ARRETE N°2023-0841/MRPCN-APR-SG DU 12 MAI 2023 FIXANT LES DETAILS DE L'ORGANISATION ET DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE DE GESTION DES REPARATIONS EN FAVEUR DES VICTIMES DES CRISES

LE MINISTRE DE LA RECONCILIATION DE LA PAIX ET DE LA COHESION NATIONALE, CHARGE DE L'ACCORD POUR LA PAIX ET LA RECONCILIATION NATIONALE,

ARRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe les détails de l'organisation et des modalités de fonctionnement de l'Autorité de Gestion des réparations en faveur des Victimes des crises au Mali.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 2 : L'Autorité de Gestion des Réparations en faveur des Victimes des Crises au Mali comprend :

- le Comité d'Orientation, organe délibérant ;
- le Secrétariat exécutif, organe d'exécution ;
- le Comité de Gestion, organe consultatif.

SECTION 1 : DU COMITE D'ORIENTATION

ARTICLE 3 : Le Comité d'Orientation est composé de :
Au titre des représentants des pouvoirs publics :
- deux (02) représentants du ministre chargé de la Réconciliation nationale ;
- un (01) représentant du ministre chargé de la Défense ;
- un (01) représentant du ministre chargé de la Justice et des Droits de l'Homme ;

- un (01) représentant du ministre chargé de la Santé et du Développement social ;
- un (01) représentant du ministre chargé de la Femme et de l'Enfant.

Au titre des représentants des Associations des victimes :

- un (01) représentant de la Coordination nationale des Associations des Victimes (CNAV) ;
- un (01) représentant du Conseil national des Victimes (CNV).

Au titre du représentant du personnel :

- un (01) représentant du personnel du Secrétariat.

ARTICLE 4 : Les membres du Comité d'Orientation sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur propositions de leurs organisations respectives et selon les modalités qui leurs sont propres.

ARTICLE 5 : La qualité de membres de l'AGRV se perd avec le décès, la démission ou la perte du titre au sein de son organisation.

Le remplacement se fait dans les mêmes conditions que la désignation initiale pour le reste du mandat.

ARTICLE 6 : Le Comité d'Orientation se réunit au moins deux (02) fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation soit de son Président, soit d'au moins deux tiers (2/3) de ses membres.

ARTICLE 7 : Le Comité d'Orientation ne peut se réunir valablement qu'en présence d'au moins la majorité absolue de ses membres.

Aucune procuration n'est acceptée.

Les membres absents lors d'une session ne perçoivent pas d'indemnités de session.

ARTICLE 8 : Les détails du fonctionnement du Comité d'Orientation sont fixés par son Règlement Intérieur.

SECTION 2 : DU SECRETARIAT EXECUTIF

ARTICLE 9 : Le Secrétariat Exécutif est constitué par :

- le Secrétaire exécutif ;
- le Secrétaire exécutif adjoint ;
- les Départements ;
- la Cellule de Communication et des Relations publiques ;
- l'Agent comptable ;
- les Antennes régionales.

ARTICLE 10 : Le Secrétariat exécutif est composé de cinq (05) départements :

- département Identification et Enregistrement des victimes ;
- département Evaluation des préjudices ;
- département Réparations ;
- département Administration et Finances ;
- département Affaires juridiques.

ARTICLE 11 : Le Département Identification et Enregistrement des victimes est chargé de :

- procéder à l'identification de toutes les victimes ;
- procéder à leurs enregistrements dans la base de données.

ARTICLE 12 : Le Département évaluation des préjudices est chargé d'évaluer, de requalifier, le cas échéant, les préjudices subis par les victimes en vue de leurs réparations.

ARTICLE 13 : Le Département Réparations est chargé de déterminer en fonction de l'évaluation des préjudices subis, les mesures de réparation appropriées aux victimes.

ARTICLE 14 : Le Département Administration et Finances est chargé de gérer les moyens humains, financiers et logistiques, conformément à la législation en vigueur, nécessaires au bon fonctionnement de l'AGRV et de veiller à l'exploitation efficace de ses ressources.

A ce titre, il est chargé de :

- préparer et suivre l'exécution du budget ;
- tenir la comptabilité matière ;
- élaborer le compte de gestion de l'Autorité ;
- assurer la gestion du personnel ;
- réceptionner et gérer les fonds affectés aux réparations ;
- liquider les indemnités financières et procéder aux remboursements.

ARTICLE 15 : Le Département Affaires juridiques est chargé de toutes les questions juridiques de l'AGRV. Il veille à la régularité juridique des actes internes et externes de l'AGRV.

ARTICLE 16 : La Cellule de Communication et des Relations publiques est chargée d'assurer la communication externe aux fins d'explication et de sensibilisation sur les mécanismes et mesures de réparation en faveur des victimes des Crises et de préparer les activités de communication de l'Autorité.

ARTICLE 17 : L'Agent comptable est chargé de la gestion des deniers publics conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 : Les Antennes régionales sont chargées d'enregistrer les dépositions, d'informer et de sensibiliser les victimes sur la mission de l'Autorité de Gestion des réparations en faveur des victimes des crises au Mali.

ARTICLE 19 : L'AGRV est représentée au niveau des Régions par six (06) Antennes constituées ainsi qu'il suit :

- Antenne régionale de Bamako pour le District de Bamako et les Régions de Kayes, Nioro, Kita, Koulikoro, Nara et Dioïla
- Antenne régionale de Ségou pour les Régions de Ségou de Sikasso, Bougouni, Koutiala, San
- Antenne régionale de Mopti pour la région de Mopti, de Bandiagara, et de Douentza ;
- Antenne régionale de Tombouctou pour les régions de Tombouctou et de Taoudéni ;

-
- Antenne régionale de Gao, pour les régions de Gao et de Ménaka ;
 - Antenne régionale de Kidal pour la Région de Kidal.

SECTION 3 : DU COMITE DE GESTION

ARTICLE 20 : Le Comité de Gestion est chargé d'assister le secrétaire exécutif dans ses tâches de gestion de l'Autorité.

Il est présidé par le Secrétaire exécutif et composé du Secrétaire exécutif adjoint, des Chefs de Département et du Chef de la Cellule de Communication et des Relations publiques.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES :

ARTICLE 21 : Les départements et la Cellule de Communication et des Relations publiques sont dirigés par des Chefs nommés par arrêté du ministre chargé de la Réconciliation nationale sur proposition du Secrétaire exécutif.

ARTICLE 22 : Un Règlement intérieur adopté par le Comité d'Orientation et approuvé par le ministre chargé de la Réconciliation nationale fixe l'organigramme.

ARTICLE 23 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 mai 2023

Le ministre,

Colonel-major Ismaël WAGUE

Commandeur de l'Ordre National

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA DECENTRALISATION**

ARRETE N°2023-0885/MATD-SG DU 16 MAI 2023 AUTORISANT L'EXERCICE DES ACTIVITES D'UNE ASSOCIATIONETRANGERE

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'Association étrangère « Groupe de Recherche et d'Appui aux Interventions Intégrées de la Nutrition en Santé », en abrégé «GRAINES», est autorisée à exercer ses activités sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali pour une durée d'un (01) an.

L'autorisation peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Toutefois, elle peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 2 : Les établissements éventuels de l'association sont soumis à une autorisation distincte.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 mai 2023

Le ministre d'Etat,

Colonel Abdoulaye MAÏGA

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0204 en date du 05 mai 2023, il a été créé une association dénommée : «Association Citoyenne pour la promotion du Secteur de l'Education, de la Santé et de l'Environnement», dont le sigle est (ACP-SESE).

But : Contribuer à la promotion des secteurs de la santé, de l'éducation et de l'environnement au Mali ; appuyer les actions qui contribuent aux développements de la santé, de l'éducation et de l'environnement, etc.

Siège Social : Bamako, Kalaban Coura Sud extension ; Rue : 384, Porte : 492.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Youssouf TRAORE

Vice-président : Ali Ag AMAYE

Secrétaire général : Ilounga Samba SAMOURA

Secrétaire général adjoint : Madani Baba KANTE

Trésorière générale : Fatoumata BAH

Trésorière générale adjointe : Aminata TRAORE

Commissaire aux comptes : Maïchata DIALLO

Conseiller chargé de l'éducation : Amadou DIABAGATE

Conseiller chargé de la santé : Cheick Oumar SECK

Conseiller chargé de l'environnement : Aïssata DIAKITE

Suivant récépissé n°0289/G.DB-CAB en date du 17 mai 2023, il a été créé une association dénommée : «Association Islamique des Sourds du Mali», dont le sigle est (A.I.S.M).

But : Promouvoir les échanges de connaissances d'expériences islamiques par le biais des séminaires de formation, des rencontres partages pour les membres ; assurer la meilleure qualité de l'éducation islamique des sourds, etc.

Siège Social : Bamako, Hippodrome ; face à l'INRSP.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Oumar MAÏGA

Vice-président : Cheick Sékouba TRAORE

Secrétaire général : Mahamadou Diafa KOÏTA

Secrétaire générale adjointe : Awa CISSOKO

Secrétaire administratif : Gaoussou DIARRA

Secrétaire administratif adjoint : Dramane CAMARA

Secrétaire à l'organisation : Aboubacar SOGODOGO

Secrétaire à l'organisation adjoint : Youssouf DIARRA

Trésorier général : Boulkassoum KONATE

Trésorière générale adjointe : Mariam KEÏTA

Secrétaire à la communication : Fatogoma SANOGO

Secrétaire à la communication adjoint : Mamadou BARRY

Secrétaire chargée à la promotion de la femme : Aïssata TRAORE

Commissaire aux comptes : Abdoul Karim DIARRA

Secrétaire aux conflits : Malick KABA

Suivant récépissé n°066/P-CB en date du 18 mai 2023, il a été créé une association dénommée : «Association Madiéguiya du Village de Diakon», dont le sigle est (A.M.V.D).

But : Œuvrer pour la famille Madiéguiya de Diakon par le canal du maraichage, l'élevage et autres activités génératrices de revenus ; appuyer les services techniques et la commune dans leurs actions en matière de l'agriculture et d'hydraulique rurale ; soutenir la commune dans ses actions socio-culturelles.

Siège Social : Diakon.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Ousmane SISSOKO

Vice-président : Adama SISSOKO

Secrétaire administratif : Kaourou

Trésorier général : Sékou SISSOKO

Trésorière générale adjointe : Hawa SISSOKO

Commissaire aux comptes : Hawa KONTE

Secrétaire à l'organisation : Moussa SISSOKO

Secrétaire aux relations extérieures : Moussa SISSOKO

Secrétaire à l'information : Ibrahima KONTE

Secrétaire à l'approvisionnement : Kadidia KONTE

1ère Secrétaire aux conflits : Bintou KONTE

2^{ème} Secrétaire aux conflits : Aminata SISSOKO

Suivant récépissé n°0008/MATD-DGAT en date du 22 mai 2023, il a été créé un parti politique dénommé : Parti de la Rénovation Sociale, en abrégé : (P.R.S).

But : Œuvrer à l'édification d'un Mali souverain et émergent, par la conquête et l'exercice démocratique du pouvoir, etc.

Siège Social : Bamako, Hamdallaye ACI 2000, Rue : 359, Porte : 307.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

COMMISSION DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE

Président : Dongui BALLO

1ère Vice-présidente : Mme COULIBALY Mahaty KEÏTA

2ème Vice-président : Boubacar SALL

Rapporteur : Boubacar TRAORE

Rapporteur : Mme DIAKITE Haoua COULIBALY

L'ORGANE DIRIGEANT DU PARTI :

Président : Sidiki Almamy COULIBALY

Vice-président : Cheickna Hamala FOFANA

Secrétaire général : Adama BERTHE

COMMISSION CENTRALE DE CONTROLE FINANCIER

Président : Modibo Sory COULIBALY

1er Vice-président : Jacques SANOU

2ème Vice-président : Aly TOURE

Rapporteur : Moussa Souleymane COULIBALY

Rapporteur : Abdoulaye BOCOUM

Suivant récépissé n°0308/G.DB-CAB en date du 26 mai 2023, il a été créé une association dénommée : «Amicale des Retraités d'Orange – Mali SA», dont le sigle est (AROM).

But : Regrouper tous les agents retraités et préretraités d'Orange – Mali et leurs ayants droit dans le cadre d'entraide effective ; participer à la vie de la Société en tant que personnes ressources et bénévoles, etc.

Siège Social : Bamako, Hamdallaye ACI 2000 ; Rue : 380, Porte : 153.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Coumbagué KEÏTA

Vice-président : Moussa BA

Secrétaire général : Lassana DIARRA

Secrétaire aux affaires administrative et à l'organisation : Fatoumata DJITTEYE

Secrétaire aux affaires administrative et à l'organisation adjoint : Ibrahim N'DIAYE

Trésorier : Lanciné COULIBALY

Trésorier adjoint : Keriba SAMAKE

Secrétaire aux affaires sociales et à la santé : Souleymane BAGAYOKO

Secrétaire adjointe aux affaires sociales et à la santé : Mah DIALLO

Secrétaire aux relations extérieures : Aminata KAMIAN

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Habibou TALL

Secrétaire aux affaires culturelles et à l'information : Yacouba GUINDO

Secrétaire adjoint aux affaires culturelles et à l'information : Moussa DOUMBIA